

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Ruffin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3059, 3126 et in-8° 926.

Sénat : 130 (1985-1986).

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Introduction | 3 |
| I. - Le constat du succès de la réforme de 1953 et la prise de conscience des difficultés rencontrées par le corps | 4 |
| A. - L'évolution du statut des tribunaux administratifs | 4 |
| B. - Les tribunaux administratifs sont en effet les premières victimes de leur succès | 5 |
| C. - Les interrogations sur les modifications à apporter au statut | 6 |
| II. - Le projet de loi légalise certains principes applicables aux membres du corps des tribunaux administratifs et consacre de nouvelles garanties mais il ne répond que partiellement aux problèmes posés et sa portée pourrait être mieux circonscrite | 8 |
| A. - La légalisation de certains principes | 8 |
| B. - La concrétisation de nouvelles garanties | 9 |
| C. - Les apports de l'Assemblée nationale | 10 |
| D. - Les propositions de la commission des lois | 12 |
| Conclusion | 14 |
| Examen des articles : | |
| <i>Article premier.</i> - Nomination et promotion des membres du corps des tribunaux administratifs - Inamovibilité | 15 |
| <i>Article premier bis.</i> - Grades du corps de membres des tribunaux administratifs .. | 16 |
| <i>Article premier ter.</i> - Réquisitions | 17 |
| <i>Article 2.</i> - Incompatibilités | 18 |
| <i>Article 3.</i> - Délai d'option | 20 |
| <i>Article 4.</i> - Recrutement par la voie de l'E.N.A. | 21 |
| <i>Article 5.</i> - Tour extérieur | 22 |
| <i>Article 5 bis (nouveau).</i> - Recrutement complémentaire | 24 |
| <i>Article 6.</i> - Exercice de fonctions administratives | 25 |
| <i>Article 7.</i> - Obligations de résidence | 26 |
| <i>Article 8.</i> - Détachement dans le corps des membres des tribunaux administratifs .. | 27 |
| <i>Article 9.</i> - Compétences du conseil supérieur des tribunaux administratifs | 28 |
| <i>Article 10.</i> - Composition du conseil supérieur des tribunaux administratifs | 29 |
| <i>Article 11.</i> - Avancement de grade - Nomination des présidents de tribunaux administratifs | 31 |
| <i>Article 12.</i> - Mesures disciplinaires | 32 |
| <i>Article 13.</i> - Commissaire du Gouvernement | 34 |
| <i>Article 14.</i> - Désignation du rapporteur - conditions de dessaisissement | 35 |
| <i>Article 14 bis.</i> - Présidence des conseils de contentieux de Mayotte et des îles de Wallis-et-Futuna | 36 |
| <i>Article 15.</i> - Application du titre I et du titre II du statut général de la fonction publique | 37 |
| <i>Article 16.</i> - Article L. 2 du code des tribunaux administratifs | 38 |

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen a pour objet de fixer les règles garantissant **l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.**

Cette formule est exactement reprise de l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, introduit à l'initiative de la commission des lois du Sénat. L'attitude du Sénat à cet égard était motivée notamment par l'émotion engendrée par les incidents survenus à la suite des annulations de résultats d'élections municipales prononcées par certains tribunaux administratifs.

Tel que défini par M. Gaston Defferre, ministre de l'Intérieur de l'époque, le présent projet de loi porte plus particulièrement sur trois points. Il fixe les garanties relatives au recrutement, celles relatives à l'avancement et enfin celles relatives aux procédures disciplinaires applicables aux membres des tribunaux administratifs.

Ces mesures semblent d'autant plus nécessaires que les tribunaux administratifs sont dans le cadre de la politique de décentralisation appelés à jouer un rôle déterminant et qu'ils devront vraisemblablement faire face à un accroissement sensible du nombre des recours dans les années à venir.

L'analyse de la situation actuelle des tribunaux administratifs, le constat du succès de la réforme de 1953 et du bilan très positif de l'action de la juridiction administrative du premier degré doivent être relativisés par la reconnaissance des difficultés du corps et le projet de loi en légalisant certains principes actuels et en consacrant de nouvelles garanties ne répond que partiellement aux problèmes posés.

I. - LE CONSTAT DU SUCCÈS DE LA RÉFORME DE 1953 ET LA PRISE DE CONSCIENCE DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LE CORPS

Il est incontestable que la réforme de 1953 a rencontré un très grand succès. Pour en apprécier toute la portée, il est nécessaire de retracer, ne serait-ce que brièvement, l'évolution du statut des tribunaux administratifs. Il est néanmoins nécessaire de constater également que les tribunaux administratifs sont les premières victimes de leur succès et que certaines des difficultés qu'ils rencontrent sont à l'origine des interrogations sur leur statut.

A. - L'évolution du statut des tribunaux administratifs.

Le bref rappel de l'évolution du statut des tribunaux administratifs est nécessaire afin de mieux replacer la réforme dans son contexte historique et juridique. L'origine du juge administratif du premier degré remonte à la création par la loi du 28 pluviôse an VIII des conseils de préfecture. Chargés initialement de fonctions contentieuses limitées au contentieux des impôts directs, des travaux publics, des ventes de biens de l'Etat et des contraventions de voiries puis étendues au contentieux des élections locales, les conseils de contentieux exerçaient également des missions administratives. L'ambiguïté relative du rôle de fonctionnaire-juge des tribunaux administratifs remonte donc très loin dans le temps.

Le succès rencontré par la création en 1914 d'un conseil interdépartemental en Alsace-Lorraine devait inciter le législateur de 1926 à profondément modifier l'organisation de la justice administrative.

Le système alsacien fut généralisé et les conseils de préfecture furent transformés par les décrets-lois du 6 et 26 septembre 1926 en conseils interdépartementaux de préfecture. Fait notable, la présidence de ces nouvelles structures échappaient dès cette époque aux préfets et les secrétaires généraux n'étaient plus chargés des missions de commissaires du Gouvernement. Les compétences d'attribution de ces conseils furent étendues successivement en 1934 au contentieux local et en 1938 au contentieux de la domanialité publique.

Tel était le cadre dans lequel s'est inscrit la réforme fixée par les décrets du 30 septembre et du 28 novembre 1953 instituant les tribunaux administratifs et leur confiant la responsabilité du contentieux administratif du premier degré (1). Cette réforme dont la motivation essentielle était le désencombrement du Conseil d'Etat et le rapprochement du justiciable et du juge administratif a pleinement réussi. Certains ont même tendance à considérer qu'une réforme de même nature ayant pour objet d'alléger la charge des tribunaux administratifs serait la bienvenue.

B. - Les tribunaux administratifs sont en effet les premières victimes de leur succès.

L'un des objectifs de la réforme consistant à rapprocher le justiciable du juge administratif a été pleinement atteint. Les tribunaux administratifs ont enregistré au cours des années 1969 à 1975 une moyenne de 22.000 requêtes par an. Au cours de l'année 1984-1985 le chiffre s'établissait à 55.258. Simultanément le nombre des jugements était égal à 47.574 et le stock en instance à 86.922 soit une progression de 10,70 % en une année. Les statistiques actuelles prouvent que la « norme Braibant » établie en 1965, évaluant à 150 ou 160 jugements le rendement annuel d'un rapporteur est très optimiste.

A moins de conforter un véritable déni de justice, il convient de prendre des mesures d'autant plus énergiques que le contentieux ne cesse de se multiplier et que les raisons qui se trouvent à l'origine de cette augmentation sensible n'ont que peu de chances de disparaître. Au nombre des facteurs recensés pour expliquer ce phénomène se trouvent mêlées l'extension permanente des secteurs d'intervention de l'administration, la complexité de la réglementation, la meilleure information des citoyens et leur réactions exacerbées à l'interventionnisme administratif. La dernière source de multiplication du contentieux est constituée par la décentralisation et le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales confiées au tribunal administratif. Or, la mise en œuvre récente de ces réformes ne permet pas d'apprécier dès à présent toutes leurs conséquences contentieuses.

Face à cette situation difficile la politique entreprise par les pouvoirs publics n'a pas permis d'apporter une réponse satisfaisante. Le corps des membres de tribunaux administratifs présente un déficit constamment dénoncé d'ailleurs par tous ceux

(1) Le statut des membres ne fut complété que par le décret n° 75-164 du 12 mars 1975.

qui sont attachés au bon fonctionnement du juge appelé à sanctionner l'administration. Certains ont d'ailleurs pu évoquer l'existence d'un « malaise » du corps des tribunaux administratifs et se sont donc interrogés sur les modifications à apporter à leur statut.

C. - Les interrogations sur les modifications à apporter au statut.

Ces interrogations trouvent leur origine dans un double débat qui s'est déroulé au début au cours de l'année 1983 et a ainsi porté au grand jour la question de l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Il est certain que le rôle du juge administratif est d'autant plus essentiel qu'il intervient pour départager deux parties d'inégale puissance. Il est donc d'autant plus nécessaire que son indépendance, qui a d'ailleurs été quasiment constamment reconnue et appréciée soit, d'une part, réelle, mais également, et cela est tout aussi important, évidente aux yeux de l'opinion publique et des justiciables.

La contestation de certaines décisions des tribunaux administratifs à propos du contentieux électoral des élections municipales de 1983 a effectivement porté sur la scène politique le débat relatif à l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Nombreux ont été les hommes politiques à s'émouvoir de la violence de certaines affirmations proférées notamment par des membres du Gouvernement. Cette polémique se trouve donc à l'origine du débat qui s'est déroulé devant le Parlement à l'occasion de la discussion sur le projet de loi portant statut de la fonction publique de l'Etat.

L'article 8 de cette loi précise, en effet, que les statuts particuliers des corps de fonctionnaires sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Le législateur a considéré qu'il était nécessaire de prévoir que les « règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs » devaient être fixées par la loi. Cette disposition a été introduite à l'initiative de la commission des lois du Sénat prévoyant, dans un premier temps, que la loi devait fixer « le statut particulier » des membres du corps des tribunaux administratifs.

Certains parlementaires se sont interrogés sur la constitutionnalité de cette disposition. En effet, les membres des tribunaux administratifs n'ont pas la qualité de magistrats ainsi que l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat en 1962 dans un arrêt « Sieur Beausse ». Cette décision résultait de l'interprétation conjointe des articles 34 et 64 de la Constitution tendant à ce que seul le statut

des magistrats de l'ordre judiciaire relève de la loi. Cependant, se fondant sur une interprétation extensive de l'article 34 de la Constitution et considérant que les membres des tribunaux administratifs, lorsqu'ils exercent leurs fonctions juridictionnelles, peuvent être assimilés à des magistrats, le Parlement a finalement décidé de prévoir que certaines règles de leur statut garantissant leur indépendance devaient être fixées par la loi.

A cette occasion, le ministre de l'intérieur, M. Gaston Defferre, avait précisé la nature et la portée de ces dispositions. Il considérait, en effet, qu'elles devaient porter sur trois points : le recrutement, l'avancement et la discipline. Il est aisé d'établir la relation existant entre ces déclarations et le contenu du projet de loi.

II. - LE PROJET DE LOI LÉGALISE CERTAINS PRINCIPES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CORPS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET CONSACRE DE NOUVELLES GARANTIES MAIS IL NE RÉPOND QUE PARTIELLEMENT AUX PROBLÈMES POSÉS

A. - La légalisation de certains principes.

Le statut actuel des membres des tribunaux administratifs relève du décret n° 75-164 du 12 mars 1975. Figuraient dans ce texte un certain nombre de dispositions que le projet de loi reprend en partie. Ces mesures constitueront donc le cadre dans lequel s'inscrira le futur statut des membres du corps des tribunaux administratifs.

La nomination de l'ensemble des membres du corps par un décret du Président de la République constitue le premier de ces principes.

Par ailleurs, le « recrutement préférentiel » et initial parmi les anciens élèves de l'E.N.A. est confirmé.

Il pourra être procédé à un recrutement au grade de conseiller de première et deuxième classe par le biais d'un tour extérieur. Cette dernière disposition subit néanmoins quelques aménagements. Elle est notamment ouverte aux fonctionnaires territoriaux et constitue ainsi l'une des nouvelles manifestations du système de passerelles instauré par le statut de la fonction publique.

Toujours en ce qui concerne le recrutement, le projet de loi relatif aux chambres adjointes au Conseil d'Etat proroge l'application de recrutements complémentaires prévus par la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980.

Enfin, la possibilité de détachement de fonctionnaires de corps équivalents et leur intégration au terme de trois années de service effectif est confirmée par le présent projet de loi.

B. - La consécration de nouvelles garanties.

Cette consécration découle très directement de l'origine du projet de loi rappelée précédemment. Le nouveau statut des membres des tribunaux administratifs doit permettre de garantir le plus largement possible l'indépendance de ce corps appelé à sanctionner les actes de la puissance publique. Plusieurs innovations sont donc apportées en conséquence, notamment la consécration du principe de l'inamovibilité, l'instauration d'un régime d'incompatibilités, la création d'un conseil supérieur des tribunaux administratifs et d'un secrétaire général des tribunaux administratifs. Enfin, une nouvelle définition des fonctions de commissaire du Gouvernement et des conditions de dessaisissement d'un dossier confié à un rapporteur figurent dans le projet de loi.

L'inamovibilité constitue l'une des garanties accordées aux magistrats par leur statut, garantie d'ailleurs consacrée par la Constitution. Une garantie de même nature est également accordée aux membres de la Cour des comptes et aux membres des cours régionales des comptes par le statut de la fonction publique. Bien que l'ambiguïté, en ce qui concerne les fonctions des membres des tribunaux administratifs, fonctionnaires ou magistrats, persiste, ils bénéficient de l'inamovibilité.

Le projet de loi prévoit également l'institution d'un régime d'incompatibilités entre les fonctions de membre de tribunal administratif et certaines fonctions électives ou certaines responsabilités exercées au niveau local. Ce régime est calqué sur le régime applicable aux membres des cours régionales des comptes. Il vise principalement l'incompatibilité avec des mandats de député ou de sénateur, de membre de l'Assemblée des Communautés européennes, des mandats d'élu local (conseil régional ou général) ou enfin des fonctions de maire. Ce régime d'incompatibilités prévoit également certains « empêchements » indirects relatifs à l'exercice de certaines fonctions d'élu local par les conjoints ou concubins notoires. Ces dispositions sont destinées à garantir aussi bien l'impartialité et l'indépendance des juges administratifs que l'autonomie des différents élus locaux.

La troisième innovation proposée par le projet de loi consiste à envisager la création d'un conseil supérieur des tribunaux administratifs et d'un secrétaire général des tribunaux administratifs. Le conseil supérieur sera appelé à se substituer aux différents organismes consultatifs, qu'il s'agisse des commissions

administratives paritaires, du comité technique paritaire ou de la commission spéciale prévue par l'article 7 du décret du 12 mars 1975, compétente en matière de tour extérieur, de détachement et d'intégration dans le corps, notamment. Le conseil supérieur sera donc désormais le seul organisme à connaître des questions relatives au statut particulier du corps ou au fonctionnement des tribunaux administratifs. Il disposera d'un pouvoir de proposition important en matière d'avancement, de nomination au tour extérieur et de sanction disciplinaire.

Le projet de loi mentionne également l'existence d'un secrétaire général des tribunaux administratifs, poste dont la création avait été annoncée et promise par le ministre de l'intérieur, M. Gaston Deffere, notamment à l'occasion du débat sur le statut de la fonction publique en 1983. Il convient de noter, à cet égard que le projet de loi reste très vague quant à la détermination des compétences de ce responsable.

En ce qui concerne les fonctions de commissaire du Gouvernement, le projet de loi apporte un certain nombre de garanties nouvelles. D'une part, il détermine très précisément les compétences de ce conseiller dont la fonction est essentiellement de dire le droit applicable sur tel ou tel dossier. Il prévoit également que les conclusions du commissaire du Gouvernement doivent être obligatoires sur chaque dossier.

Enfin, le projet de loi apporte des garanties nouvelles en matière de dessaisissement d'un dossier confié par le président du tribunal administratif à l'un des rapporteurs. Un tel dessaisissement ne peut être envisagé que suivant deux procédures, soit à l'initiative de l'intéressé, sous réserve qu'il obtienne l'accord du président, soit à l'initiative du président sous réserve qu'il ait obtenu l'avis soit de l'Assemblée plénière soit de deux chambres réunies.

C.- Les apports de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié l'essence de ce projet de loi. Elle y a toutefois apporté sur certains points des compléments intéressants et nécessaires.

Elle a, en revanche, parfois laissé dans l'ombre un certain nombre de difficultés ou d'incertitudes.

Il est à mettre au nombre des apports positifs :

- la détermination des différents grades du corps ;
- la mention limitant les possibilités de réquisition des membres des tribunaux administratifs ;

- la précision relative à la reconnaissance d'une incompatibilité absolue entre les fonctions de président du conseil régional ou général et des fonctions de membre d'un tribunal administratif ;

- la mise en place à l'article 5 relatif au tour extérieur d'une période transitoire d'application des mesures de coordination de l'ouverture du corps des membres des tribunaux administratifs à la fonction publique territoriale, notamment en ce qui concerne le détachement ;

- l'adjonction au conseil supérieur des tribunaux administratifs de trois personnalités extérieures n'exerçant pas de mandat électif ainsi que celle de suppléants des représentants des membres du corps au sein du conseil.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, a également prévu que les conseils de contentieux substituant dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire de Wallis-et-Futuna seraient présidées par un membre du corps des tribunaux administratifs. Elle a enfin confirmé que le titre premier du statut de la fonction publique est bien applicable au corps des tribunaux administratifs et a enfin adopté un amendement actualisant la rédaction de l'article L. 2 du code des tribunaux administratifs en fonction des modifications apportées à la réglementation applicable au corps par le projet de loi. Si toutes ces modifications introduites par l'Assemblée nationale peuvent être regardées comme positives et significatives pour certaines d'entre elles, il n'en reste pas moins vrai que sur plusieurs points le silence ou les modifications de l'Assemblée nationale posent problème.

La première modification concerne le tour extérieur permettant d'accéder au grade de conseiller de première classe. Les services effectifs nécessaires dans ce cas ont été portés par l'Assemblée nationale de cinq à sept ans. Il n'est pas interdit de penser que le maintien des dispositions actuelles fixant à dix ans cette obligation aurait été plus positif.

Le second problème consiste à avoir éliminé les dispositions précisant que l'inamovibilité ne peut être maintenue dans le cas de déplacement d'office pour motif disciplinaire.

Sur certains autres points, le silence de l'Assemblée nationale, qui s'est traduit par une adoption sans modification de certaines dispositions peut poser problème. Il s'agit essentiellement des articles 13 et 14.

Après avoir discuté longuement d'un possible changement d'appellation du commissaire du Gouvernement, titre qui est à l'origine de certaines réticences ou incompréhensions de la part des requérants, l'Assemblée nationale n'a finalement apporté aucune innovation à l'article 13.

A l'article 14, l'Assemblée nationale a maintenu les dispositions limitant le pouvoir du président en matière de dessaisissement de dossier.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale peut donc être amélioré et il est positif de constater que certains points d'accord peuvent être trouvés.

D. - Les propositions de la commission.

En tout premier lieu, votre rapporteur tient à souligner son regret d'avoir constaté, notamment lors des auditions, que ce projet de loi avait été élaboré sans réelle consultation des principaux intéressés. Il tient à s'associer à certains propos regrettant également que la discussion de ce projet de loi ait été prévue en extrême fin de législature et qu'elle n'ait pu permettre l'instauration d'un réel débat portant sur les relations entre l'administration et les administrés. Il est néanmoins nécessaire d'amender ce projet. Les propositions de modification du projet de loi présentées par la commission des lois s'orientent autour de trois grands thèmes :

- d'une part, la volonté très affirmée de garantir la qualification et les compétences des membres des tribunaux administratifs dont les attributions, du fait de la décentralisation, sont appelées à s'accroître considérablement dans un très proche avenir ;

- le second tient à apporter, dans un certain nombre de cas, des précisions ou des clarifications relatives soit à la définition du régime des incompatibilités, à la composition du conseil supérieur des tribunaux administratifs, à la nature des fonctions du commissaire du Gouvernement, au rôle du secrétaire général, à la définition des pouvoirs des présidents des tribunaux administratifs, par exemple ;

- enfin, à essayer d'initier une réforme qui paraît souhaitable consistant à confier aux tribunaux administratifs une mission de conciliation.

En ce qui concerne le premier point, si la commission des lois est très attachée aux possibilités de recrutement par le tour extérieur, le recrutement complémentaire, le détachement, il n'en est pas moins nécessaire de fixer des critères assez stricts de qualification permettant l'intégration dans le corps des membres des tribunaux administratifs d'éléments valables. A cet égard, la commission des lois proposera toute une série d'amendements.

En ce qui concerne les précisions, elles visent, d'une part, le régime d'incompatibilités et « d'empêchements » prévu aux articles 2 et 3 dont la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale est pour le moins imprécise, incomplète ou trop générale.

En ce qui concerne la composition du conseil supérieur des tribunaux administratifs, votre commission des lois vous proposera :

- d'essayer de rétablir son caractère paritaire « entre les représentants de l'administration et les représentants des membres du corps », tout en retenant la présence des trois personnalités extérieures ;

- de définir les conditions d'élection des représentants des membres du corps et de limiter la durée de leur mandat.

Votre commission vous proposera de préciser la procédure en matière de sanctions disciplinaires, et de prévoir l'instauration d'une période transitoire pour la mise en œuvre de la réforme.

Enfin, la commission s'est attachée à cerner la nature des responsabilités devant incomber au secrétaire général qui sera chargé d'une mission de coordination.

En ce qui concerne le commissaire du Gouvernement, votre commission des lois vous proposera le rétablissement de la définition des fonctions prévues par le projet initial. Elle vous proposera également de maintenir certains aspects de la réglementation prévue par le décret de 1982 autorisant les commissaires du Gouvernement à ne pas conclure sur toutes les affaires.

Enfin, votre commission des lois vous proposera de prévoir que les tribunaux administratifs sont également chargés de missions de conciliation. Il appartiendra à la pratique et éventuellement au pouvoir réglementaire d'en établir les modalités. Dans le contentieux de la responsabilité ou du droit au travail, des solutions amiables seraient souvent préférables à une longue procédure. La mise en présence des parties en cause devant le juge peut permettre de rompre l'obstacle que constitue la « bannière de l'écrit ». La commission a considéré que cette mission était susceptible d'alléger les charges actuelles des tribunaux administratifs en supprimant un contentieux qui participe à l'encombrement des juridictions administratives du premier et du second degré.

CONCLUSION

Votre commission des lois ne peut que regretter le dépôt tardif et pour le moins précipité d'un projet de loi dont il avait été question depuis plusieurs années. Elle insiste à nouveau sur l'importance que doit prendre, notamment dans le cadre de la décentralisation, le rôle des juridictions administratives et, plus particulièrement, des tribunaux de première instance, lesquels, il convient de le rappeler, ont à traiter en premier et dernier ressort d'environ 80 % des recours devant la juridiction administrative.

Votre commission des lois regrette qu'en tout état de cause l'objectif du projet de loi, si respectable soit-il, visant à garantir l'indépendance des tribunaux administratifs, ne permette pas de régler de façon définitive le problème de l'ambiguïté de leur place dans le système administratif.

En effet, les membres des tribunaux administratifs demeurent des fonctionnaires soumis au régime fixé par le statut de la fonction publique, mais ils constituent simultanément une catégorie particulière de fonctionnaires appelés à juger les actes de l'administration.

Or, rien dans le projet de loi ne permet de régler de façon nette cette ambiguïté.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Nomination et promotion des membres du corps des tribunaux administratifs. – Inamovibilité.

L'objet de l'article premier, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, est double. Il fixe, dans le cadre du premier alinéa, les conditions dans lesquelles les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés et promus. Il consacre, dans le cadre du second alinéa, le principe de l'inamovibilité.

En vertu de l'article 6 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs, le recrutement des conseillers des deuxième classe s'effectue parmi les anciens élèves de l'E.N.A.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations des membres des tribunaux administratifs interviennent sur décret du Président de la République.

En revanche, seules les promotions au grade de président de tribunal ou de président hors classe de tribunal administratif sont prononcées par décret du Président de la République. Les avancements aux grades inférieurs de conseillers de première classe et de conseiller hors classe sont prononcés par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur.

Le projet apporte donc une importante modification aux mécanismes prévus par les articles 6 et 9 du décret du 12 mars 1975 précité. La nomination et l'intégralité des promotions seront désormais prononcées par décret du Président de la République.

Cette disposition rapproche la situation des membres des tribunaux administratifs de celle de magistrats dont la nomination et les promotions de grade sont prononcées par décret du Président de la République en application des articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Il convient de remarquer que les nominations des membres des cours régionales

des comptes le sont également bien que leurs promotions et mutations relèvent d'un simple décret.

Le second alinéa de l'article consacre le principe de l'inamovibilité.

Toutefois, il ne s'applique qu'aux fonctions exercées par les membres du corps en tant que « magistrats ». En effet, ils peuvent en application de l'article R. 213 et 214 du code des tribunaux administratifs exercer certaines fonctions administratives dont l'article 6 du projet confirme l'existence.

L'application du principe de l'inamovibilité connaît également une autre limite.

Le dernier alinéa de l'article 12 du projet le rend inapplicable dans l'hypothèse d'un déplacement d'office pour raison disciplinaire. L'article 45 du statut des magistrats définissant l'échelle des sanctions disciplinaires prévoit également cette réserve qui constitue, il est intéressant de le noter, la seconde catégorie de sanctions après la réprimande avec inscription au dossier et avant le retrait de certaines fonctions.

La rédaction proposée pour cet article ne confère pas la qualité de magistrat aux membres des tribunaux administratifs. Elle laisse subsister l'ambiguïté soulignée précédemment. De plus, si le principe de l'inamovibilité, même circonscrit est posé, la formulation n'est pas semblable à celle retenue pour les magistrats ou les membres des cours régionales des comptes.

Votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement reprenant les termes mêmes du statut des membres de la Cour des comptes explicitant le principe de l'inamovibilité et empêchant que les intéressés ne reçoivent, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Article premier bis.

Grades du corps des membres des tribunaux administratifs.

Ainsi que le prévoit l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent ».

Le présent article, introduit à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, énumère les sept différents grades de la hiérarchie du corps, mais ne précise pas le nombre d'échelons correspondant à chaque grade.

Cette liste ainsi établie correspond exactement à celle figurant à l'article 3 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975.

Le corps est ainsi réparti entre conseiller de deuxième classe (7 échelons), conseiller de première classe (6 échelons), président de tribunal administratif (4 échelons), président hors classe de tribunal administratif (4 échelons), vice-président du tribunal administratif de Paris (1 échelon), et président du tribunal administratif de Paris (1 échelon). Au 16 septembre 1985 l'effectif réel et budgétaire du corps était respectivement pour chaque catégorie :

| | 1985 | | 1986 budgétaire |
|--|------------|------------|--------------------|
| | Budgétaire | Réel | |
| Président de tribunal administratif de Paris . | 1 | 1 | 1 |
| Vice-président du tribunal administratif | 1 | 1 | 1 |
| Président hors classe | 23 | 23 | 23 |
| Président | 52 | 52 | 52 |
| Conseillers hors classe | 60 | 60 | 70 |
| Conseillers 1 ^{re} classe | 95 | 95 | 104 |
| Conseillers 2 ^e classe | 143 | 128 | 143 |
| Total | 375 | 360 | 394 |

Par rapport au corps des membres des cours régionales des comptes il convient de remarquer que l'unité de corps avec la chambre d'appel n'est pas réalisée. En effet, les fonctions de président d'une chambre régionale des comptes sont assurées par des magistrats de la Cour des comptes.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article premier ter.

Réquisitions.

Cet article, introduit à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, prévoit que les membres des tribunaux administratifs ne peuvent être requis pour d'autres services publics que le service national. Sont ainsi visées les réquisitions effectuées en application de l'ordonnance du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services.

Cette mesure garantit donc que les membres des tribunaux administratifs se consacrent en priorité et sauf circonstances exceptionnelles à leur fonction.

Une disposition de même nature figure à l'article 12 du statut de la magistrature fixé par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et à l'article 6 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. Ce dernier article mentionne également le privilège de juridiction prévu par l'article 679 du code de procédure pénale lequel est applicable aux « magistrats des tribunaux administratifs ».

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Incompatibilités.

La détermination du régime des incompatibilités constitue l'un des éléments essentiels de la garantie de l'indépendance du juge administratif de premier degré.

L'article 2 énumère ces incompatibilités et les classe en deux catégories. Les incompatibilités « directes » concernent l'individu membre du tribunal administratif qui ne peut être nommé dans ce tribunal s'il exerce ou a exercé certaines fonctions. Les incompatibilités « indirectes » empêchent que l'intéressé soit nommé ou demeure membre d'un tribunal administratif lorsque son conjoint ou concubin notoire exerce certaines fonctions électives.

Avant d'examiner en détail ces différentes dispositions, il n'est pas inutile de rappeler la législation applicable fixée par le code électoral.

Un certain nombre d'inéligibilités et d'incompatibilités sont ainsi prévues. Un membre du tribunal administratif ne peut être élu :

- député dans le ressort du tribunal où il a exercé ou exerce ses fonctions depuis moins de six mois (L.O. 133-3°) ;
- sénateur dans les mêmes conditions (L.O. 296) ;
- conseiller général (L. 195-3°) ;
- conseiller régional (L. 340-1°) ;
- conseiller municipal dans le ressort où il exerce ses fonctions (L. 231-3°).

Par ailleurs les fonctions de membre du tribunal administratif sont **incompatibles** avec celles de député ou de sénateur en vertu de l'alinéa premier de l'article L. 142. Cette incompatibilité est étendue au mandat de représentants à l'Assemblée des communautés européennes en vertu de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. En revanche, l'incompatibilité prévue par l'article 206 du code électoral entre les fonctions de conseiller général et de membre des tribunaux administratifs a été supprimée par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des conseillers régionaux.

L'énumération des « empêchements directs » prévus par l'article 3 reprend l'essentiel de ces dispositions et sa rédaction s'inspire également très directement de celle de l'article 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 portant statut des membres des chambres régionales des comptes. Elle présente, cependant, en ce qui concerne les « incompatibilités directes », l'inconvénient d'être dans certains cas très imprécise et trop générale ou incomplète.

La mention faite de l'impossibilité d'être nommé en raison de l'exercice présent ou récent d'une fonction publique élective est pour le moins vague. S'il s'agit de la reprise exacte du 1° de l'article 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 précitée, il convient de remarquer que l'article 8 de la même loi définit très précisément les mandats ainsi visés.

En revanche, la rédaction du 2° est incomplète. Les fonctions de représentant de l'Etat dans la région sont omises. Or, la région sera, à compter de la prochaine élection des conseillers régionaux, une collectivité territoriale de plein exercice.

Enfin, la rédaction du 3° est très générale puisqu'elle englobe l'ensemble des fonctions de direction d'organismes dont les actes et décisions peuvent faire l'objet d'un recours. Il serait ainsi impossible à un membre de tribunal administratif de présider ne serait-ce qu'un club sportif. Si leur indépendance doit être garantie, elle ne doit cependant pas les empêcher de pouvoir prendre une part active à la vie publique et exercer à ce niveau un certain nombre de responsabilités.

Certes, les empêchements prévus sont limités quant au ressort territorial mais ils sont absolus dans leur portée.

Les dispositions relatives aux « **empêchements indirects** » sont repris sans changement des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 précitée. Il n'est donc pas impossible d'être nommé ou de demeurer membre de tribunal administratif si le conjoint ou le concubin notoire est député, sénateur, président du conseil régional ou général, maire d'une commune chef lieu. Les « empêchements » sont limité au seul ressort du tribunal.

Votre commission des lois vous propose de remédier aux imprécisions évoquées ci-dessus :

– par l'insertion d'un article additionnel nouveau après l'article premier *ter* déterminant la nature exacte des incompatibilités existant entre la fonction de membre d'un tribunal administratif et celles d'élus ou de responsables locaux ;

– par une nouvelle rédaction de l'article 2 précisant la nature des « empêchements » et en limitant la portée.

Article 3. **Délai d'option.**

L'article 3 du projet de loi fixait à quinze jours le délai d'option accordé au membre d'un tribunal administratif accédant aux fonctions de président de conseil régional ou général. Il indiquait également qu'à défaut d'option, l'intéressé se retrouve placé en position de disponibilité. En application de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le fonctionnaire est ainsi « placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite ». La disponibilité peut en vertu des mêmes dispositions être prononcée d'office, ce qui serait en l'occurrence le cas.

L'Assemblée nationale a complété cet article de façon à prévoir explicitement l'incompatibilité absolue entre les fonctions de membre de tribunal administratif et celles de président d'un conseil régional ou général.

L'incompatibilité prévue par cet article s'applique à l'ensemble du territoire national. Les membres des chambres régionales des comptes sont d'ailleurs soumis à des dispositions de même nature mais ils ne disposent pas d'un délai d'option.

La longueur du délai correspond à celle accordée aux députés par l'article L.O. 151 et semble suffisante mais pas excessive.

L'Assemblée nationale a précisé que le délai ne pouvait jouer que dans le cas d'une élection. Il serait bon de prévoir la situation dans laquelle se trouverait un président de conseil régional ou général susceptible d'être nommé dans un tribunal administratif.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement dans ce sens. Elle vous demande également de retenir un amendement supprimant la référence faite à la juridiction administrative intervenant dans le cadre du contentieux électoral. Cette règle est, en effet, prévue par le code électoral et son rappel explicite dans le cadre d'un article prévoyant le régime d'incompatibilité applicable au juge administratif de premier degré semble superflu.

Article 4.

Recrutement par la voie de l'E.N.A.

L'article 4, adopté par l'Assemblée nationale sous réserve d'une simple modification rédactionnelle, prévoit que le recrutement des membres du corps des tribunaux administratifs doit s'effectuer en priorité parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration. Il reprend ainsi les dispositions de l'article L. 2 du code des tribunaux administratifs et de l'article 6 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs. Mais les auteurs du projet de loi assortissent ce principe de plusieurs exceptions. Ils confirment ainsi le recrutement au tour extérieur prévu par les articles 7 et 11 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 précité. En revanche, ils ne mentionnent pas le recrutement par intégration à la suite d'un détachement pourtant prévu par l'article 8 du projet. Enfin, ils visent le recrutement complémentaire organisé par la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980, et celui destiné à pourvoir les emplois des chambres adjointes au Conseil d'Etat figurant dans un autre projet de loi.

La diversité de la composition actuelle du corps figurant dans le tableau ci-dessous serait donc pérennisée.

Au 15 mars 1985, la répartition des membres des tribunaux administratifs quelle que soit leur position tous grades confondus selon leur recrutement d'origine était la suivante :

| | |
|---|--------|
| • Ecole nationale d'administration | 33,6 % |
| • Détachés issus du recrutement par l'E.N.A. | 8,3 % |
| • Recrutement complémentaire | 30,8 % |
| • Tour extérieur | 10,6 % |
| • Anciens cadres de la France d'outre-mer | 3,8 % |
| • Officiers (loi du 2 janvier 1970) | 5,5 % |
| • Détachés issus de recrutements autres que l'E.N.A. | 3,5 % |
| • Conseillers de préfectures intégrés | 1,4 % |
| • Divers | 2,5 % |

S'il reste le plus important proportionnellement, le recrutement direct ou indirect par la voie de l'E.N.A. est cependant inférieur à 50 % alors qu'aux termes de la loi, il devrait constituer le principal mode de recrutement.

La diversité des origines si elle constitue un atout incontestable de la qualité du corps n'en demeure pas moins également à l'origine de certaines difficultés de gestion du corps et du « malaise » dont certains ont pu parler.

Votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement dont l'objet est triple. Il consiste :

- à exclure le visa des articles 8 et 10 du projet de loi relatif aux chambres adjointes au Conseil d'Etat prévoyant les modalités du recrutement « exceptionnel » destiné aux chambres adjointes et la prorogation du système du recrutement complémentaire ;

- à viser expressément l'article 8 du présent projet relatif au détachement qui peut se traduire par des intégrations ultérieures et constitue donc une voie de recrutement ;

- à viser l'article 5 *bis* nouveau que votre commission vous proposera d'insérer ultérieurement prorogeant jusqu'au 31 décembre 1990 l'application du système de recrutement complémentaire.

Article 5.

Tour extérieur.

L'article 5 organise le recrutement au tour extérieur dont le principe a été fixé par l'article précédent. Seuls les grades de conseillers de deuxième et de première classe peuvent être pourvus par le tour extérieur dans des proportions définies par le projet de loi.

Le système prévu par l'article 4 s'inspire très largement des dispositions des articles 7 et 11 du décret du 12 mars 1975.

En ce qui concerne le **tour extérieur des conseillers de deuxième classe** la proportion du tiers de l'effectif est maintenue ainsi que l'obligation de dix ans de services. Il s'agit toutefois de services publics et non plus de services effectifs. Cette notion est plus restreinte : elle ne vise en effet que les services effectués en tant que titulaire et non éventuellement ceux réalisés en tant qu'auxiliaire ou vacataire. Le statut des membres des cours régionales des comptes fait également référence à la notion de services publics. De plus, l'article 5 ne précise plus que cette durée doit s'apprécier au 31 décembre de l'année considérée.

Les modifications les plus sensibles interviennent cependant au niveau de la détermination des bénéficiaires du tour extérieur. Le tour extérieur est ouvert aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

En vertu des articles 2 des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 il s'agit des personnes régies par le titre I du statut qui ont été nommées dans un emploi permanent (à temps complet est-il précisé pour les fonctionnaires de l'Etat) et titulaires dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales ou services extérieurs, des collectivités territoriales et des établissements publics. Sont ainsi exclus les agents non titulaires. L'extension à la fonction publique territoriale qui doit être replacée dans le contexte plus général de la décentralisation devrait permettre l'apport d'éléments très valables.

Il convient également de noter que désormais le tour extérieur est ouvert aux fonctionnaires militaires qui n'étaient pas mentionnés par le décret du 12 mars 1975.

L'ensemble des fonctionnaires concernés doivent appartenir à un corps de catégorie A ou à un corps de même niveau. Cette double mention répond au souci de garantir la qualification du recrutement, et la possibilité de passerelle entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. La commission des lois vous propose à cet égard de reprendre la formulation consacrée en ce domaine par le statut de la fonction publique et de préciser que les corps doivent avoir le même niveau de recrutement et avoir des missions comparables.

Le tour extérieur au grade de conseiller de deuxième classe est également ouvert sans condition aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Enfin, le projet de loi ne reprend pas la mention figurant dans le décret du 12 mars 1975 relative au tour extérieur des candidats admissibles à l'agrégation de droit public qui n'a jamais été utilisée.

En ce qui concerne le **tour extérieur des conseillers de première classe** certains des changements sont opérés par rapport au décret du 12 mars 1975. La proportion du septième est maintenue.

Par coordination avec l'alinéa premier la possibilité du tour extérieur est étendue aux fonctionnaires militaires de la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale, ainsi que l'obligation d'appartenir à un corps de catégorie A ou de même niveau de recrutement.

Deux modifications importantes sont apportées. La première consiste à instituer une limite d'âge générale fixée à trente-cinq ans pour pouvoir accéder au grade de conseiller de première classe. La seconde vise à abaisser la condition de service effectif en tant que magistrats judiciaires de dix ans à sept ans. Il convient de remarquer que le projet de loi fixait cette dernière limite à cinq ans mais l'assortissait de l'obligation d'avoir atteint

le second groupe du deuxième grade de magistrat, supprimée par l'Assemblée nationale (généralement atteinte à l'issue de sept ans de services ce qui explique la position adoptée par l'Assemblée nationale).

Les dispositions en l'état actuel ne mentionnent plus l'intervention de la commission spéciale présidée par le conseiller d'Etat chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et comprenant deux responsables du ministère de l'intérieur, un représentant du garde des sceaux, un président et un conseiller de tribunal administratif désignés par le ministre de l'intérieur chargée de donner un avis sur les candidatures au tour extérieur.

En revanche, l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a adopté un alinéa additionnel prévoyant que les nouvelles dispositions seront applicables à compter de 1986.

Votre commission des lois vous propose d'adopter quatre amendements :

- précisant que les services effectifs s'apprécient au 31 décembre de l'année considérée ;
- précisant les conditions dans lesquelles doivent s'apprécier les équivalences de services effectifs ;
- portant à dix ans l'ancienneté requise des magistrats judiciaires pour accéder au grade de conseiller de première classe (ce qui maintient le système actuel) ;
- retardant d'un an la mise en application des nouvelles dispositions relatives au tour extérieur.

Article additionnel après l'article 5 (nouveau).

Recrutement complémentaire.

Votre commission des lois vous propose d'insérer dans le projet les dispositions prolongeant l'application de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 autorisant le recrutement complémentaire de conseillers de deuxième et de première classe. Cette prorogation se trouve prévue dans le cadre du projet de loi relatif aux chambres adjointes au Conseil d'Etat.

Il est évident que ces mesures trouvent mieux leur place dans le cadre du présent projet. Elles permettent un recrutement par concours destiné à pourvoir un nombre de postes qui ne peut depuis 1982 excéder celui des postes dans les tribunaux administratifs offerts chaque année aux élèves sortant de l'E.N.A.

Ce concours est ouvert pour l'accès au grade de conseiller de deuxième classe :

- aux fonctionnaires et agents publics civils ou militaires de catégorie A ou assimilés justifiant de sept ans de services publics effectifs dont au minimum trois dans un corps de catégorie A ;
- aux magistrats judiciaires ;
- aux titulaires de diplômes nécessaires pour se présenter à l'E.N.A. âgés de plus de vingt-sept ans.

Pour l'accès au grade de conseiller de première classe, les conditions sont les suivantes :

- être fonctionnaire de l'Etat civil ou militaire ayant dix ans de service effectif dans un corps de catégorie A ;
- être magistrat judiciaire justifiant de dix ans de services effectifs.

Actuellement, 30,8 % du corps provient de ce type de recrutement dont la mise en œuvre répondait au grave problème d'effectifs évoqué précédemment. Il convient de remarquer que les conditions d'ancienneté maintenues pour ce type de recrutement sont plus strictes que celles envisagées pour le tour extérieur et que d'autre part, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale n'y ont pas accès.

Article 6.

Exercice de fonctions administratives.

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, consacre la dualité des fonctions de membres du corps des tribunaux administratifs par ailleurs évoquée dès l'article premier. Outre leur activité contentieuse, les membres des tribunaux administratifs peuvent exercer certaines fonctions administratives. Ces dernières sont actuellement prévues par les articles R. 212 et 213 du code des tribunaux administratifs. En vertu de l'article R. 212, ils peuvent être nommés par le commissaire de la République membres ou président de commissions administratives ou être chargés de missions administratives déterminées. L'article R. 213 prévoit la possibilité de leur participation à certains travaux des administrations publiques.

Ces dispositions sont assez vagues. En réalité, elles ne recouvrent qu'une part marginale de l'activité des membres des

tribunaux administratifs dont la tâche principale reste juridictionnelle. En outre, ces nominations ne peuvent intervenir sans l'accord du président du tribunal administratif qui est responsable du bon fonctionnement du tribunal.

Dans le cadre de ces activités, les membres des tribunaux administratifs ne sont pas inamovibles ainsi que le prévoit l'article premier du projet.

Par ailleurs, différentes lois et règlements définissent les conditions d'exercice de ces responsabilités.

Votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement précisant que l'exercice de ces fonctions administratives n'est possible qu'avec l'accord du président du tribunal administratif.

Article 7.

Obligations de résidence.

Cet article impose aux membres des tribunaux administratifs de résider dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Les « circonscriptions » ainsi délimitées sont fixées par le tableau annexe de l'article R. 1 du code des tribunaux administratifs.

L'obligation de résidence s'inspire de l'article 13 du statut des magistrats ou de l'article 7 du statut des membres des chambres régionales des comptes.

Elle est cependant plus souple car elle astreint le juge administratif à résider dans le ressort du tribunal et non au siège de celui-ci.

Par ailleurs, la portée de cette mesure est atténuée par la possibilité de dérogations individuelles qui peuvent être accordées par le président du tribunal. Le projet de loi prévoyait que ce pouvoir devait appartenir au chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Il semble plus approprié que le président du tribunal qui « assure la direction des services du tribunal » puisse accorder ces dérogations. Celles-ci doivent demeurer exceptionnelles. Contrairement au statut des magistrats il n'est pas prévu qu'elles soient également provisoires. En revanche, elles ne concernent que les conseillers. Cette restriction introduite par l'Assemblée nationale exclut donc les présidents de tribunaux administratifs qui, d'une part exercent des responsabilités essentielles et, d'autre part disposent seuls du pouvoir d'accorder ou non des dérogations. Ce simple rappel justifie pleinement la position retenue par l'Assemblée nationale.

Votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement précisant que ces dérogations ont un caractère provisoire.

Article 8.

Détachement dans le corps des membres des tribunaux administratifs.

Cet article détermine les conditions dans lesquelles des fonctionnaires recrutés par l'E.N.A. peuvent être détachés dans le corps des membres des tribunaux administratifs. Le principe en est actuellement prévu par l'article L. 2 du code des tribunaux administratifs et l'article 22 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 en définit les conditions d'application.

Les intéressés doivent appartenir à un corps recruté par l'E.N.A. et ne peuvent être détachés que dans des emplois de conseiller après que leur demande ait été examinée par la commission spéciale également chargée d'intervenir dans la procédure du tour extérieur. Ils sont astreints à effectuer un stage préalable de six mois au Conseil d'Etat. A leur demande ou pour motifs disciplinaires, il peut être mis fin à leur détachement. Par ailleurs, après avoir accompli trois ans de services effectifs, ils peuvent après avis de la commission spéciale être intégrés dans le corps.

Le présent article reprend certaines de ces dispositions, telles que la sélection de l'E.N.A., l'intégration au terme de trois ans de services effectifs, les conditions de la fin du détachement.

L'Assemblée nationale a précisé que le détachement n'est possible que dans les grades de conseillers et a étendu la possibilité de détachement de fonctionnaires territoriaux dont la liste serait fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure si elle permet de réaliser une réelle mobilité entre les « deux versants » de la fonction publique n'est assortie d'aucune garantie législative quant à la qualification des intéressés.

L'intervention du conseil supérieur des tribunaux administratifs est prévue par le troisième alinéa de l'article 9. Cependant, il ne s'agit plus d'un avis mais d'une proposition.

Il convient de remarquer que le détachement de membres des tribunaux administratifs n'est pas envisagée par le projet de loi. Il est organisé par le décret du 12 mars 1975 en vertu duquel un tel détachement n'est possible qu'après avoir accompli quatre ans de services effectifs.

Votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement précisant les conditions dans lesquelles doit s'apprécier l'équivalence des corps.

Article 9.

Compétences du conseil supérieur des tribunaux administratifs.

L'objet de cet article est double. Il institue un conseil supérieur des tribunaux administratifs dont la création avait été annoncée par le ministre de l'intérieur lors du débat sur le statut de la fonction publique et détermine les compétences de celui-ci. Il s'agit de l'un des volets essentiels de la réforme.

Le conseil supérieur est appelé à exercer les missions des commissions administratives et comités techniques paritaires telles que définies par le titre II du statut de la fonction publique. Les commissions administratives sont « consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps ». Les comités techniques « connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et des projets de statuts particuliers ». Ainsi, sans que cela soit expressément prévu, il est vraisemblable que le conseil supérieur se substituera aux organismes paritaires existants. La commission paritaire comprend actuellement 20 membres, 10 représentant l'administration et 10 le personnel soit deux représentants de chaque grade (à l'exception de ceux de président et de vice-président de tribunal administratif de Paris). Le comité technique paritaire comprend 10 membres, 5 représentants de l'administration y compris le président du comité et 5 représentant le personnel. Dans les deux organismes des suppléants sont désignés ou élus.

L'article 9 précise la nature de certaines des compétences du conseil. Celui-ci connaît de toute question relative au statut particulier du corps et non uniquement des projets de statuts évoqués dans le cadre des compétences du comité technique paritaire. Le conseil supérieur des chambres régionales des comptes exerce des responsabilités similaires mais pas identiques.

Les projets de modification du statut lui sont soumis pour avis.

En ce qui concerne la situation personnelle des membres du tribunal administratif, outre les compétences appartenant aux commissions administratives paritaires, le conseil supérieur des tribunaux administratifs émet des propositions relatives aux nominations des membres, aux intégrations dans le corps et au détachement.

Le visa des articles du projet de loi réduit dans cette dernière hypothèse son intervention aux seuls détachements des fonctionnaires extérieurs dans le corps des tribunaux administratifs.

Sont ainsi visées certaines des compétences de la commission spéciale prévue par l'article 7 du décret du 12 mars 1975.

Votre commission des lois vous propose de supprimer la référence faite à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui énumère la liste des différents types d'organismes consultatifs et ne semble pas devoir être mentionnée par le présent article.

Elle vous propose également de faire référence aux compétences de la commission spéciale de l'article 7 du décret du 12 mars 1975 qui seront transférées au conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Article 10.

Composition du conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Cet article précise la composition du conseil supérieur des tribunaux administratifs et le mode de désignation de ses membres et de leurs suppléants. Il fixe également certaines règles de procédure applicable devant le conseil supérieur. Il consacre enfin l'existence juridique d'un secrétaire général.

Le conseil supérieur des tribunaux administratifs en l'état actuel du texte comprend 14 membres mais il ne s'agit pour autant pas d'un organisme paritaire. Présidé par le vice-président du Conseil d'Etat, il regroupe en tant que représentants de l'autorité administrative le chef de la mission permanente d'inspection, le directeur général de la fonction publique, l'inspecteur général chef du corps de l'inspection générale de l'administration, le directeur de l'intérieur chargé de la gestion du corps et le directeur chargé des services judiciaires au ministère de la justice.

La participation de cinq représentants du personnel des tribunaux administratifs est prévue. En revanche, leur mode de désignation n'est pas fixé non plus que la durée de leur mandat. Il est possible de considérer qu'un certain renouvellement se produira automatiquement au niveau des membres représentant l'administration du fait des aléas de la promotion et des nominations. En revanche, il peut ne pas en être de même pour les représentants des membres des tribunaux administratifs.

Certes, l'existence de cinq conseillers permet de penser que la représentation de chacun des grades du corps hormis ceux de

vice-président et de président de tribunal administratif de Paris sera assurée et que le jeu normal de l'avancement permettra un certain renouvellement. Mais cela pourrait être insuffisant.

Enfin, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, et se fondant sur le conseil supérieur des cours régionales des comptes a introduit au sein du conseil supérieur trois personnalités n'exerçant pas de mandat électif et nommés par le Président de la République de chacune des assemblées.

L'article 10 prévoit l'existence de suppléants désignés pour l'administration par les ministres tutelles respectifs. Le texte du projet de loi ne précisant pas que des suppléants des représentants des membres du corps seraient élus dans les mêmes conditions, cette disposition a fort utilement été apportée par l'Assemblée nationale.

L'article 10 détermine également certaines règles de procédure applicables devant le conseil supérieur. Il en est ainsi de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix ou des conditions de remplacement du président en cas d'empêchement de celui-ci.

L'un des aspects également intéressant de cet article tient au fait qu'il consacre l'existence du secrétaire général du corps des tribunaux administratifs. Il précise, à cet égard, que cette autorité dont les compétences ne sont regrettamment pas définies, est nommée par le conseil supérieur parmi les membres du corps. Une telle proposition risque encore d'accroître les difficultés d'effectif que connaît actuellement le corps. De plus, il ne saurait être question d'accepter que ce secrétaire général n'ait pour unique tâche que celle d'assurer le secrétariat du conseil.

Votre commission des lois vous propose d'adopter plusieurs amendements précisant que les représentants du corps sont élus pour trois ans renouvelables une fois, pour l'ensemble des membres du corps. Il convient en effet d'insister sur le fait que les règles relatives à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (choix des candidats par les organisations syndicales notamment) et aux comités techniques paritaires (élection de représentants des organisations syndicales) ne sont pas applicables au conseil supérieur des tribunaux administratifs. Dans ce souci, votre commission précise que l'élection s'effectue au scrutin majoritaire et que les candidatures sont individuelles.

Votre commission vous propose également d'indiquer que les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les autres membres du conseil, votre commission vous propose de prévoir que les personnes nommées

par le Président de la République et les présidents des deux Assemblées le sont pour trois ans non renouvelables.

Elle vous propose, enfin, de supprimer le siège de l'inspecteur général d'administration afin d'une part de rétablir une certaine parité et d'autre part de limiter autant que faire ce peut les doubles emplois au sein du conseil.

Article 11.

Avancement de grade.

Nomination des Présidents de tribunal administratif.

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, confirme d'une part, le principe de l'avancement de grade à grade et détermine, d'autre part, les conditions de nomination au grade de président de tribunal administratif.

L'article premier *bis* du projet précise que le corps des membres de tribunal administratif se répartit en sept grades (les deux grades les plus élevés ne comportant d'ailleurs qu'un seul emploi chacun, ceux de président et de vice-président du tribunal administratif de Paris). Le présent article prévoit que l'avancement s'effectue de grade à grade après inscription au tableau d'avancement. Il indique cependant une exception valable pour le président du tribunal administratif de Paris qui peut être nommé parmi les membres des tribunaux administratifs ayant le grade de président hors-classe. Le vice-président du tribunal administratif de Paris n'a donc pas automatiquement vocation à devenir président du tribunal administratif de Paris. Par ailleurs, la possibilité de faire appel pour présider le tribunal administratif de Paris à un conseiller d'Etat en service détaché n'est plus mentionnée.

Par rapport au système actuel d'avancement qui s'effectue également de grade à grade, le projet ne mentionne aucune condition de durée ni de classement. En revanche, le décret de 1975 prévoit que le passage aux grades supérieurs s'effectue au choix après inscription au tableau d'avancement, sous réserve pour atteindre le grade de :

- conseiller de première classe de justifier de deux ans de services effectifs dans le corps et d'avoir atteint au moins le 6^e échelon de la deuxième classe ;

- conseiller hors classe, de justifier de cinq ans de services effectifs dans le corps et d'avoir atteint au moins le 2^e échelon de la première classe ;

- président de tribunal administratif, de justifier de huit ans de services effectifs et d'avoir atteint au moins le 4^e échelon du hors classe ;

- président hors classe, d'avoir seulement atteint le 2^e échelon de leur grade (qui en compte 3).

L'article 11 fixe également les conditions dans lesquelles sont nommés les présidents de tribunaux administratifs. A cet égard, le conseil supérieur dispose d'un pouvoir de proposition mais les personnes concernées doivent satisfaire aux conditions fixées par la loi.

Les proposables doivent faire partie du corps des tribunaux administratifs (un conseiller d'Etat ne peut donc plus assurer en service détaché, la présidence d'un tribunal administratif). Par ailleurs, ils doivent avoir effectué huit ans de services effectifs dans un emploi du corps de membres des tribunaux administratifs. Enfin, l'article 11 prévoit une obligation complémentaire pour les membres du corps recrutés postérieurement au 12 mars 1971. Ces derniers doivent avoir satisfait aux règles de mobilité. En vertu du dernier alinéa de l'article, elle est assimilée à une période de service effectif.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

Mesures disciplinaires.

Cet article du projet de loi investit le conseil supérieur des tribunaux administratifs d'un pouvoir de proposition et traite de deux catégories particulières de sanctions : la suspension et le déplacement d'office.

En vertu de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle ne peut intervenir pour des sanctions autres que l'avertissement ou le blâme sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. En fait, la commission administrative paritaire est, dans le cadre de la fonction publique d'Etat, saisie pour avis. Le conseil supérieur étant appelé à se substituer aux organismes paritaires, il apparaît logique qu'il puisse intervenir dans le cadre de la procédure disciplinaire. Il faut toutefois noter que dans cette hypothèse, il détient un pouvoir de proposition.

Or, le texte ne détermine pas les conditions de saisine du conseil supérieur.

La suspension faisant l'objet du second alinéa de l'article 12 constitue une nouvelle catégorie de sanction qui n'est pas prévue par l'article 66 du statut des fonctionnaires. Cette disposition s'inspire de l'article 25 de la loi n° 82-595 du 12 juillet 1982 relative au statut des membres des cours régionales des comptes. Dans les deux cas, elle doit faire suite à un manquement grave rendant impossible le maintien en fonction ; elle peut être immédiate en cas d'urgence ; elle n'est pas rendue publique. Cette dernière mesure est beaucoup plus protectrice que celle figurant à l'article 67 de la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 précitée autorisant la publicité des sanctions après l'avis du conseil de discipline.

En revanche, la procédure applicable aux membres des tribunaux administratifs diffère sur un point très important de celle opposable aux membres des cours régionales des comptes. Dans le premier cas, la proposition de suspension émane du président du conseil supérieur des tribunaux administratifs, c'est-à-dire le vice-président du Conseil d'Etat ; dans le second, la suspension intervient sur proposition du président de la cour régionale concernée ou du procureur général près la Cour des comptes.

Le projet de loi précisant enfin le principe de l'inamovibilité fixée par l'article premier n'est pas applicable dans l'hypothèse d'un déplacement d'office pour motif disciplinaire. Cette disposition a été supprimée par l'Assemblée nationale et remplacée par un alinéa garantissant le droit à communication du dossier et à l'assistance de défenseurs choisis par la personne sanctionnée. Le rappel de ces mesures qui figurent à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précité est superflu. En revanche, le rappel des dispositions initialement prévues complète utilement cet article.

Votre commission des lois vous propose de confier au président du tribunal administratif concerné et au chef de la mission permanente d'inspection, le soin de saisir le conseil supérieur des tribunaux administratifs. Les conditions de saisine de cet organisme n'étaient en effet pas déterminées.

Elle vous propose par ailleurs de rétablir la rédaction originelle du projet de loi pour le dernier alinéa.

Article 13.

Commissaire du Gouvernement.

L'article R. 16 du code des tribunaux administratifs prévoit que « dans chaque tribunal administratif, selon ses besoins, un ou plusieurs conseillers sont chargés d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement par décret pris au début de chaque année judiciaire sur proposition du ministre de l'Intérieur ».

L'article 13 du projet de loi précise la nature des attributions du commissaire du Gouvernement. Il indique notamment que les conclusions sont publiques et qu'elles sont données sur chaque affaire. Cette disposition si elle était adoptée mettrait un terme à une évolution procédurale entamée depuis plusieurs années.

En effet, aux termes de l'article R. 167 modifié par le décret n° 80-438 du 17 juin 1980, le commissaire du Gouvernement était tenu de donner ses conclusions sur toutes les affaires qui lui étaient transmises par le président de la formation de jugement.

Cette mesure permettant de juger certaines affaires sans conclusions du commissaire du Gouvernement était motivée par la volonté de résoudre partiellement l'encombrement des tribunaux administratifs.

En effet, certaines affaires relèvent sans ambiguïté d'une jurisprudence connue, bien établie et stable.

L'article R. 116 modifié par le décret n° 82-917 du 27 octobre 1982 a sensiblement modifié cette procédure. Le dossier après étude par le rapporteur est en effet automatiquement transmis au commissaire du Gouvernement. Il lui appartient alors, après examen de l'affaire, de proposer au président de la formation de jugement d'être dispensé de conclure.

Le décret de 1982 a donc rétabli un certain filtrage des affaires. La dispense ne peut être sollicitée qu'après examen du dossier et vraisemblablement après échange de vues entre le président de la formation de jugement et le commissaire du Gouvernement. Par ailleurs, le principe des conclusions obligatoires sur toutes les affaires est rétabli.

Les modifications intervenues depuis 1974 prouvent qu'il s'agit d'un point sensible de la procédure. En effet, l'exposé des conclusions des commissaires du Gouvernement constitue l'un des rares moments de rencontre entre le justiciable et la formation de jugement. Il permet en outre d'exposer de façon compréhensible

pour le profane les motivations éventuellement retenues par le tribunal ainsi que les difficultés juridiques posées par le dossier. Par ailleurs, nombreux sont ceux qui considèrent que le caractère obligatoire des conclusions constitue l'un des éléments essentiels de la protection des droits de la défense et qu'il relève à cet égard « des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » devant être définis par la loi.

Néanmoins, il faut tenir compte du fait qu'en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat Abrasse « les conclusions du commissaire de la République doivent être motivées ». Ainsi même dans les affaires relevant d'une jurisprudence bien établie, il est nécessaire de motiver et d'argumenter ce qui compte tenu de l'encombrement actuel des tribunaux administratifs peut poser problème.

Enfin, il convient de rappeler que les jugements des tribunaux administratifs sont en application de l'article L. 4 du code des tribunaux administratifs « rendus par des juges délibérants en nombre impair » et « par trois juges au moins, président compris » ce qui constitue sans aucun doute une garantie considérablement plus essentielle des droits du justiciable.

Votre commission des lois vous propose donc de maintenir la possibilité de dispenses de conclusions dans la mesure où celle-ci s'accompagne de garanties de procédure satisfaisantes et ne peut se traduire par une atteinte aux droits de la défense.

Article 14.

Désignation du rapporteur. – Conditions de dessaisissement.

Cet article qui a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale précise les conditions de nomination et de dessaisissement d'un rapporteur.

Le rapporteur sur une affaire est désigné dès l'enregistrement du dossier par le président du tribunal administratif. A Paris, afin de tenir compte de la structure administrative particulière du tribunal, cette compétence appartient également au président de la section saisie. Ces dispositions consacrent au plan législatif les règles figurant à l'article R. 105 du code des tribunaux administratifs. Il ne semble pas nécessaire d'y apporter des aménagements particuliers tels notamment l'instauration d'un délai entre l'enregistrement du dossier et son affectation à l'un ou l'autre rapporteur. Une telle mesure contribuerait vraisemblablement à retarder la procédure déjà fort longue.

D'autre part, il faut tenir compte de l'expérience des présidents de tribunaux administratifs qui leur permet d'attribuer

en toute connaissance de cause les dossiers entre les différents rapporteurs.

Cet article fixe également les conditions dans lesquelles un rapporteur peut être dessaisi d'un dossier. L'article R. 5 du code des tribunaux administratifs confie au président une compétence générale en matière d'organisation des travaux du tribunal administratif. En vertu de l'article R. 13, il décide notamment de la répartition des affaires, il nomme le rapporteur (R. 105). Mais la compétence en matière de dessaisissement d'un dossier confié par ses soins à un rapporteur n'est pas expressément prévue. L'objet du second alinéa consiste donc à déterminer les conditions dans lesquelles il peut se produire.

Deux cas de figure sont prévus. Dans la première hypothèse, le rapporteur demande à être dessaisi, et cette mesure ne peut être prise qu'avec l'accord du président. Dans la seconde hypothèse, l'initiative appartient au président mais celui-ci ne peut prendre seul la décision. Dans les tribunaux administratifs à une seule chambre (10 tribunaux), il doit solliciter l'avis de l'assemblée plénière (aux termes de l'article R. 12 du code des tribunaux administratifs, il s'agit de la réunion de l'ensemble des membres, ou à Paris de la réunion du président, du vice-président, des présidents de section et du rapporteur. Dans les autres tribunaux, le président doit solliciter l'avis de deux chambres réunies dont celle à laquelle appartient le rapporteur.

Il est certain que la procédure retenue en matière de dessaisissement de dossier constitue l'un des éléments fondamentaux garantissant leur indépendance. Mais il est nécessaire de tenir compte de la très grande compétence des présidents en ce domaine et de constater qu'actuellement le nombre des dessaisissements est infime et n'intervient que pour motifs techniques.

Votre commission des lois vous propose donc d'adopter un amendement confiant au président le soin de décider du dessaisissement d'un dossier.

Article 14 bis.

Présidence des conseils de contentieux de Mayotte et des îles Wallis-et-Futuna.

Cet article, introduit par amendement à l'Assemblée nationale, précise que dans un délai de deux ans les conseils de contentieux de la collectivité territoriale de Mayotte et du territoire d'outre-mer des îles Wallis-et-Futuna devront être

présidés par un membre du corps des tribunaux administratifs. Il est vraisemblable que ces fonctions seront exercées par un conseiller de la Réunion pour Mayotte et de Nouméa pour les îles Wallis-et-Futuna présidant des audiences qui seraient limitées dans le temps et organisées à intervalle plus ou moins régulier.

Ces deux conseils de contentieux sont les seuls subsistant sur l'ensemble du territoire national. Ils exercent les fonctions de juge de droit commun du contentieux administratif local, de juge d'attribution du contentieux d'Etat et de juge des comptes des collectivités locales dont le revenu est inférieur à 200.000 F.

Dans les deux premiers cas l'appel est présenté devant le Conseil d'Etat et dans la dernière hypothèse il est transmis à la Cour des comptes.

Les conseils de contentieux, en application du décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946, sont composés d'un magistrat de l'ordre judiciaire exerçant les fonctions de président et de deux assesseurs titulaires et de deux suppléants ayant la qualité de fonctionnaires et d'un commissaire du Gouvernement.

La proposition de l'Assemblée nationale présente l'avantage de confier la responsabilité de la juridiction chargée d'apprécier la légalité des actes administratifs à un membre du corps des tribunaux administratifs. Sans méconnaître la compétence des magistrats judiciaires, la solution envisagée semble plus appropriée que celle actuellement en vigueur.

Par ailleurs, son entrée en application est assortie d'un délai de deux ans et devrait permettre au Gouvernement de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires. En effet le bénéfice de cette mesure ne doit pas être amoindri par le refus de création de postes. L'exemple récent de la création, à l'initiative du Gouvernement, des tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa, dont les effectifs ont été pourvu par prélèvement sur le corps sans créations d'emploi budgétaires correspondant est regrettable, doit être évité et doit trouver une solution.

Sous ces réserves votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15.

Application du titre I et du titre II du statut général de la fonction publique.

Cet article précise que les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et

de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont applicables aux membres des tribunaux administratifs.

Il est également fait implicitement référence à l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée lequel renvoie pour les membres des tribunaux administratifs au statut fixé par le présent projet de loi.

Leur qualité de fonctionnaire est donc confirmée et légalisée, même si l'exercice de leurs « fonctions de magistrat » est reconnue par l'article premier.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16.

Article L. 2 du code des tribunaux administratifs.

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 2 du code des tribunaux administratifs relatif à l'organisation de ces tribunaux.

Comme dans le droit actuel, il est prévu qu'un tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs.

Cette règle est applicable à l'ensemble des tribunaux administratifs y compris ceux nouvellement créés à Nouméa et Papeete même si ces derniers se composent actuellement d'un président et d'un conseiller exerçant simultanément les fonctions de commissaire de Gouvernement.

Cette actualisation permet d'éviter des redites dans le code des tribunaux administratifs relatives :

- à l'exercice des fonctions de commissaire du Gouvernement prévu par l'article 13 du projet ;
- à la nomination des présidents de tribunal administratif prévue par l'article 11 du projet ;
- au recrutement des membres du corps parmi les anciens élèves de l'ENA prévu par l'article 4 du projet ;
- au tour extérieur organisé par l'article 5 du projet de loi.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 16.

Votre commission des lois vous propose de compléter la rédaction de l'article L.3 du code des tribunaux administratifs et de prévoir notamment qu'ils pourront exercer des missions de conciliation. Cette mesure ne doit pas être comprise comme une disposition risquant d'encombrer plus encore les tribunaux administratifs mais bien au contraire de permettre à moyen terme de limiter le nombre des recours qui leur sont soumis. Nombre d'entre eux pourront, en effet, trouver solution dans le cadre d'une procédure de conciliation.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de

TABLEAU COMPARATIF

(Les dispositions citées en référence par le projet de loi figurant en annexe.)

—

Texte du projet de loi

Article premier.

Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés et promus par décret du Président de la République.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, ils ne peuvent être mutés, même en avancement, sans leur consentement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Sans modification.

Article premier *bis* (nouveau).

Le corps des membres des tribunaux administratifs comprend les grades suivants :

- président du tribunal administratif de Paris ;
- vice-président du tribunal administratif de Paris ;
- président hors classe de tribunal administratif ;
- président de tribunal administratif ;
- conseiller hors classe de tribunal administratif ;
- conseiller de première classe de tribunal administratif ;
- conseiller de deuxième classe de tribunal administratif.

Article premier *ter* (nouveau).

Les membres du corps des tribunaux administratifs ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Propositions de la commission

Article premier.

Alinéa sans modification.

Lorsqu'ils reçoivent...

ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Art. premier *bis*.

Conforme.

Art. premier *ter*.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 2.

Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif :

1° s'il exerce ou a exercé depuis moins de cinq ans dans le ressort de ce tribunal une fonction publique élective ou s'il a fait acte de candidature à un mandat électif dans le ressort depuis moins de trois ans ;

2° s'il exerce ou a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique de l'Etat ;

3° s'il exerce ou a exercé dans le ressort de ce tribunal depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, dont les actes et décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat.

Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif ou le demeurer :

1° si son conjoint ou son concubin notoire est député ou sénateur d'un département situé dans le ressort de ce tribunal ;

2° si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune chef-lieu de département dans ce même ressort.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 2.

Art. additionnel (nouveau)
après l'article premier *ter*.

L'exercice des fonctions de membres du corps des tribunaux administratifs est incompatible avec :

1° l'exercice d'un mandat de député, de sénateur, de représentant à l'Assemblée des Communautés européennes ;

2° l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;

3° l'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort du tribunal administratif.

Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal s'il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans :

1° une fonction publique élective mentionnée à l'article précédent ;

2° une fonction de représentant de l'Etat dans une région ou de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur régional ou départemental ;

3° une fonction de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Art. 3.

Le membre du corps des tribunaux administratifs qui est élu président d'un conseil général ou régional doit exercer son option dans les quinze jours de la nomination ou de l'élection ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive de la juridiction administrative.

A défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, il est placé en position de disponibilité.

Art. 4.

Les membres du corps des tribunaux administratifs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi et des articles 8 et 11 de la loi n° du relative aux chambres adjointes au Conseil d'Etat.

Art. 5.

Pour trois conseillers recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration au grade de conseiller de deuxième classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou des fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant à un corps de catégorie A ou de même niveau justifiant d'au moins dix ans de services publics ou des magistrats de l'ordre judiciaire.

Pour sept conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent, qui, âgés de trente-cinq ans au moins, justifient d'une durée de dix ans au moins de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au moins au second groupe du deuxième grade et comptant cinq ans de services effectifs en qualité de magistrat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3.

L'exercice des fonctions de membre du corps des tribunaux administratifs est incompatible avec l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général.

Le membre du corps des...

...dans les quinze jours de l'élection ou, ...
juridiction administrative.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Les membres...

... et des articles 8 et 10 de la loi n° du relative aux chambres adjointes au Conseil d'Etat.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Pour...

... des magistrats de l'ordre judiciaire comptant au moins sept ans de services effectifs en qualité de magistrat.

Propositions de la commission

Art. 3.

Alinéa supprimé.

Le membre du corps des...

... de la décision définitive.

Dans les mêmes conditions de délai, le président d'un conseil régional ou général, nommé membre d'un tribunal administratif, peut exercer son option.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Les membres...

... des dispositions des articles 5, 5 bis et 8 de la présente loi.

Art. 5.

Pour trois conseillers...

... ou de même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables, justifiant, au 31 décembre de l'année considérée d'au moins dix ans...
... judiciaire.

Pour...

... justifiant, au 31 décembre de l'année considérée, d'une durée...
... catégorie A ou de même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables ainsi que des magistrats...
... au

moins dix ans...
... magistrat.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

| | | |
|--|--|---|
| | <p>Ces dispositions sont applicables pour la première fois au recrutement opéré au titre de l'année 1986.</p> | <p>Ces dispositions... l'année 1987.</p> |
| | | <p>Art. additionnel (nouveau) après l'art. 5.</p> |
| | | <p><i>Le recrutement complémentaire, par voie de concours, des conseillers de deuxième et de première classe de tribunal administratif organisé par l'article premier de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990. Le nombre de postes pourvus à ce titre ne pourra excéder chaque année le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire.</i></p> |
| <p>Art. 6.</p> | <p>Art. 6.</p> | <p>Art. 6.</p> |
| <p>Indépendamment des fonctions juridictionnelles qui leur sont confiées, les membres des tribunaux administratifs peuvent être appelés à exercer certaines fonctions administratives dans les conditions définies par les lois et décrets.</p> | <p>Sans modification.</p> | <p>Indépendamment... ... appelés, avec l'accord du président du tribunal administratif concerné, à exercer... décrets.</p> |
| <p>Art. 7.</p> | <p>Art. 7.</p> | <p>Art. 7.</p> |
| <p>Les membres des tribunaux administratifs sont astreints à résider dans le ressort du tribunal administratif auquel ils appartiennent. Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel peuvent être accordées aux conseillers par le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives.</p> | <p>Les membres du... ... accordées aux conseillers par le président du tribunal administratif.</p> | <p>Les membres... ... individuel et provisoire peuvent être... ... administratif.</p> |
| <p>Art. 8.</p> | <p>Art. 8.</p> | <p>Art. 8.</p> |
| <p>Les fonctionnaires appartenant à un corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration peuvent être détachés dans le corps des tribunaux administratifs. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs.</p> | <p>Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires... lité de conseiller dans le corps... services effectifs.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |
| <p>Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |
| | <p>Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps ou emplois de la fonction publique territoriale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>Ces dispositions... emplois de même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables de la fonction... Conseil d'Etat.</p> |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 9. (1)
(Cf. *Annexe.*)

Il est institué un conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Ce conseil exerce seul à l'égard des membres des tribunaux administratifs les attributions conférées par les articles 12, 14 et 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. Il connaît de toute question relative au statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs.

En outre, il émet des propositions sur les nominations, détachements et intégrations prévus aux articles 5 et 8 ci-dessus.

Art. 10.

Le conseil supérieur des tribunaux administratifs est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre :

1° le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;

2° le directeur général de la fonction publique ;

3° l'inspecteur général, chef du corps de l'inspection générale de l'administration ;

4° le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs ;

5° le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;

6° cinq représentants élus des membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Ce conseil...

... du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aux commissions administratives paritaires et...
... des tribunaux administratifs.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° sans modification ;

6° sans modification ;

7° (nouveau) trois personnalités qui n'exercent pas de mandat électif nommées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Ce conseil...

... par les articles 14 et 15...

... techniques paritaires et à la commission spéciale prévue par l'article 7 du décret n° 75-165 du 12 mars 1975. Il connaît...
... administratifs.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification ;

2° Sans modification ;

3° *Supprimé* ;

4° Sans modification ;

5° Sans modification ;

6° cinq représentants des membres du corps élus parmi l'ensemble des membres du corps des tribunaux administratifs. Les candidatures sont individuelles et le scrutin est uninominal et majoritaire ;

7° trois personnalités...
...électif nommées, pour une durée de trois ans, non renouvelable, respectivement...
... Sénat.

Le mandat des représentants du corps des membres des tribunaux administratifs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

En cas d'empêchement du vice-président du Conseil d'Etat, la présidence est assurée de plein droit par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Ce dernier est lui-même suppléé par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président.

Les suppléants des représentants de l'administration sont désignés par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour ce qui concerne les fonctionnaires appartenant à ses services, par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour ce qui concerne le suppléant du directeur des services judiciaires, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives pour ce qui concerne le suppléant du directeur général de la fonction publique.

S'il y a partage égal des voix dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 9, où le conseil supérieur des tribunaux administratifs émet des propositions, la voix du président est prépondérante.

Un secrétaire général appartenant au corps des membres des tribunaux administratifs est désigné sur proposition du conseil supérieur.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Les suppléants des...

...le suppléant du directeur général de la fonction publique. Cinq suppléants des représentants des membres du corps des tribunaux administratifs sont élus dans les mêmes conditions que ces derniers.

S'il y a...
...de l'article 9, la voix du président est prépondérante.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les suppléants des représentants de l'administration au conseil supérieur des tribunaux administratifs sont désignés par leur ministre de tutelle respectif.

Alinéa sans modification.

Un secrétaire général des tribunaux administratifs, n'appartenant pas au corps des tribunaux administratifs, est désigné sur proposition du conseil supérieur. Il exerce ses fonctions pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans. Il a pour mission :

- d'assurer le secrétariat du conseil supérieur ;
- de gérer les greffes des tribunaux administratifs et d'organiser la formation de leurs personnels ;
- de coordonner les besoins des tribunaux administratifs en matériel, en moyens techniques et en documentation.

Alinéa sans modification.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 10.

La commission administrative paritaire, le comité technique paritaire et la commission spéciale prévue par l'article 7 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 continuent d'exercer leurs attributions jusqu'à la mise en place du conseil supérieur des tribunaux administratifs. A la date de la première réunion de celui-ci, ils sont dissous d'office.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 11.

A l'exception du président du tribunal administratif de Paris qui peut être nommé au choix parmi les membres des tribunaux administratifs ayant au moins le grade de président hors-classe, l'avancement des membres des tribunaux administratifs a lieu de grade à grade après inscription au tableau d'avancement. Ce tableau est établi sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Les présidents de tribunal administratif sont nommés au choix sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs après inscription au tableau d'avancement parmi les membres du corps des tribunaux administratifs ayant satisfait à l'obligation de mobilité pour ceux qui ont été recrutés postérieurement au 12 mars 1971, comptant huit ans de services effectifs dans un emploi du corps des membres des tribunaux administratifs.

Toutefois, dans la limite de deux ans, les services rendus au titre de l'obligation de mobilité sont assimilés à des services effectifs dans les tribunaux administratifs.

Art. 12.

Les mesures disciplinaires sont prises sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Lorsqu'un membre du corps des tribunaux administratifs commet un manquement grave rendant impossible son maintien en fonction et si l'urgence le commande l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu sur proposition du président du conseil supérieur des tribunaux administratifs. La suspension ne peut être rendue publique.

Les dispositions de l'article premier relatives aux mutations ne sont pas applicables lorsque les membres du corps des tribunaux administratifs font l'objet d'un déplacement d'office pour raison disciplinaire.

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dès la saisine du conseil supérieur, l'intéressé a droit à la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux nominations opérées au titre de l'année 1987.

Art. 12.

Les mesures disciplinaires...

... administratifs, saisi par le président du tribunal administratif auquel appartient le membre du corps concerné ou par le chef de la mission d'inspection des tribunaux administratifs.

Alinéa sans modification.

Les dispositions de l'article premier relatives aux mutations ne sont pas applicables lorsque les membres du corps des tribunaux administratifs font l'objet d'un déplacement d'office pour raison disciplinaire.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 13.

Dans chaque chambre de tribunal administratif, un membre est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement. Il dispose à la formation de jugement ses conclusions personnelles sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont publiques, elles sont prononcées sur chaque affaire.

Art. 13.

Dans...
..., un membre au moins est chargé...
ses conclusions sur
les circonstances de fait...
... affaire.

Art. 13.

Dans chaque chambre *des tribunaux administratifs un commissaire du Gouvernement est nommé par décret du Président de la République parmi les conseillers*. Il expose en toute indépendance à la formation de jugement ses conclusions personnelles sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont publiques. Elles sont données sur toutes les affaires à l'exception de celles pour lesquelles il en a été dispensé, sur sa proposition, par le Président de la formation de jugement.

Art. 14.

Dès l'enregistrement de la requête introductive, un rapporteur est désigné par le président du tribunal administratif ou à Paris, par le président de la section à laquelle cette requête a été transmise. Le rapporteur désigné ne peut être dessaisi d'un dossier que sur sa demande et avec l'accord du président ou par décision du président du tribunal administratif après avis de l'assemblée plénière pour les tribunaux administratifs à une seule chambre, et, pour les autres tribunaux, après avis émis par deux chambres réunies dont celle à laquelle appartient le rapporteur désigné.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 14.

Dès l'enregistrement...

... du tribunal administratif.

Art. 14 bis (nouveau).

Dans les deux ans suivant la date de publication de la présente loi, le conseil du contentieux administratif de la collectivité territoriale de Mayotte et le conseil du contentieux administratif du territoire des îles Wallis-et-Futuna seront présidés par des membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 14 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 15.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et les décrets en Conseil d'Etat pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 15.

Sous...
..., la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat s'appliquent aux membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 15.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. additionnel (*nouveau*) après l'art. 15.

L'article L. 3 du code des tribunaux administratifs est ainsi complété :

« Les tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation. »

Art. 16 (*nouveau*).
(Cf. *Annexe.*)

L'article L. 2 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2. – Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés sans ce corps dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. »*

Art. 16 (*nouveau*).

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCRET N° 75-164 DU 12 MARS 1975 PORTANT STATUT PARTICULIER DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. – Les membres des tribunaux administratifs exercent leurs fonctions de magistrats administratifs au sein de ces juridictions.

Ils peuvent, en outre, exercer certaines fonctions administratives dans les conditions définies aux articles R. 212 et R. 213 du code des tribunaux administratifs.

Art. 2. – Le contrôle de l'activité des membres des tribunaux administratifs est exercé par la mission permanente d'inspection des juridictions administratives prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 modifié.

Art. 3. – Le corps des membres des tribunaux administratifs comprend les grades suivants :

Président du tribunal administratif de Paris ;
Vice-président du tribunal administratif de Paris ;
Président hors classe de tribunal administratif ;
Président de tribunal administratif ;
Conseiller hors classe de tribunal administratif ;
Conseiller de première classe de tribunal administratif ;
Conseiller de deuxième classe de tribunal administratif.

Art. 4. – Les présidents hors classe de tribunal administratif occupent les fonctions de président de l'un des tribunaux administratifs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ou de président de section au tribunal administratif de Paris.

Les présidents de tribunal administratif occupent les fonctions de président des tribunaux administratifs autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent, de vice-président des tribunaux administratifs visés au même alinéa ou de vice-président de section au tribunal administratif de Paris. A titre principal, le vice-président ou le vice-président de section préside les formations de jugement dans les conditions définies aux articles R. 10 et R. 11 du code des tribunaux administratifs.

Les conseillers de tribunal administratif exercent les fonctions de rapporteur ou de commissaire du Gouvernement.

Art. 5. – Les grades de président et de vice-président du tribunal administratif de Paris ne comportent qu'un seul échelon.

Les grades de président hors classe de tribunal administratif et le président de tribunal administratif comportent chacun quatre échelons.

Les grades de conseiller hors classe, de première classe et deuxième classe de tribunal administratif comportent respectivement six échelons, un échelon provisoire et six échelons, sept échelons.

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 6. – Les conseillers de deuxième classe de tribunal administratif sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration ; ils sont nommés et titularisés à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité.

Art. 7. – En outre, pour trois nominations prononcées en application de l'article 6 du présent décret, il est procédé à la nomination d'un conseiller de deuxième classe de tribunal administratif parmi les fonctionnaires de l'Etat justifiant au 31 décembre de l'année considérée de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, les magistrats de l'ordre judiciaire et les candidats admissibles à l'agrégation de droit public.

Les candidatures font l'objet de l'avis d'une commission spéciale présidée par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et comprenant deux représentants du ministre de l'intérieur, un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, un président et un conseiller de tribunal administratif désignés par le ministre de l'intérieur.

Lorsque le nombre de conseillers de tribunal administratif nommés au titre d'une année donnée parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté au nombre de conseillers de tribunal administratif nommés dans les mêmes conditions l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer en application du premier alinéa du présent article.

Art. 8. – Pour tenir compte de leur scolarité à l'école nationale d'administration, les conseillers de deuxième classe de tribunal administratif recrutés par la voie de cette école sont nommés directement au troisième échelon de la deuxième classe.

Les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats recrutés en qualité de conseiller de tribunal administratif en application de l'alinéa premier de l'article 7 du présent décret, sont nommés et titularisés conseillers de deuxième classe de tribunal administratif, à l'échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine, sous réserve qu'ils justifient dans ce corps d'une ancienneté de service au moins égale à celle qui est exigée par l'article 20 du présent décret pour l'accès à l'échelon considéré.

Dans le cas contraire, ils sont titularisés à l'échelon de la deuxième classe correspondant, en application de l'article 20, à l'ancienneté de service dont ils justifient dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats qui percevaient dans leur ancien corps une rémunération supérieure à celle qui est afférente au septième échelon de la deuxième classe de conseiller de tribunal administratif et ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent, bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps recruté par la voie de l'école nationale d'administration et recrutés en qualité de conseiller de deuxième classe de tribunal administratif en application de l'alinéa premier de l'article 7 du présent décret sont nommés et titularisés conseillers de deuxième classe de tribunal administratif à l'échelon comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon, et, le cas échéant, l'indemnité compensatrice dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Art. 9. – L'avancement aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe est prononcé par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur.

L'avancement aux grades de président de tribunal administratif et de président hors classe de tribunal administratif, ainsi que les nominations effectuées par voie de mutation dans les différents emplois correspondants à ces grades, sont prononcés par décret du Président de la République

Art 10. – Les conseillers de première classe de tribunal administratif sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les conseillers de deuxième classe de tribunal administratif justifiant de deux années de services effectifs dans le corps et ayant atteint au moins le sixième échelon de la deuxième classe.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'école nationale d'administration sont assimilés à des services effectifs dans le corps des tribunaux administratifs.

Ces conseillers sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent, à cette occasion, l'ancienneté acquise dans le précédent échelon ; toutefois, lorsque le conseiller promu appartient au septième échelon de la deuxième classe, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de deux ans.

Art. 11. – En outre, pour sept nominations prononcées en application de l'article 10 du présent décret, il est procédé à la nomination d'un conseiller de première classe de tribunal administratif parmi les fonctionnaires de l'Etat justifiant au 31 décembre de l'année considérée de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A et les magistrats de l'ordre judiciaire justifiant à la même date de dix ans de services effectifs en cette qualité.

Les candidats doivent au premier janvier de l'année considérée appartenir à un grade dont l'indice terminal net est au moins égal à 550.

Les candidatures font l'objet de l'avis de la commission spéciale prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret.

Lorsque le nombre de conseillers de deuxième classe de tribunal administratif promus au titre d'une année donnée au grade de conseiller de première classe de tribunal administratif n'est pas égal à sept ou à un multiple de sept, le reste est ajouté au nombre de conseillers de deuxième classe de tribunal administratif promus au grade de conseiller de première classe de tribunal administratif l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer en application du premier alinéa du présent article.

Les fonctionnaires et magistrats recrutés en application du premier alinéa du présent article sont nommés et titularisés conseiller de première classe de tribunal administratif à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Art. 12. – Les conseillers hors classe de tribunal administratif sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les conseillers de première classe de tribunal administratif justifiant de cinq années de services effectifs dans le corps et ayant atteint au moins le deuxième échelon de la première classe.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration sont assimilés à des services effectifs dans le corps des tribunaux administratifs.

Ces conseillers sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services nécessaires pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 13. – Les présidents de tribunal administratif sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les conseillers hors classe de tribunal administratif, justifiant de huit années de services effectifs dans le corps et ayant atteint au moins le quatrième échelon de la hors classe.

Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services nécessaires pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 14. – Lorsque six conseillers hors classe de tribunal administratif ont été nommés au grade de président de tribunal administratif, une nomination peut être prononcée à ce grade parmi :

- les fonctionnaires de l'Etat d'un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration et les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant à un grade dont l'indice terminal net est au moins égal à 650 ;
- les fonctionnaires nommés dans un emploi régi par le décret du 19 septembre 1955 susvisé.

Les candidatures font l'objet de l'avis de la commission spéciale prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret.

Les fonctionnaires et magistrats recrutés en application du premier alinéa du présent article sont nommés et titularisés dans le grade de président de tribunal administratif, à l'un des échelons comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Art. 15. - L'ouverture d'un recrutement au tour extérieur en application des articles 7, 11 et 14 du présent décret donne lieu à publicité, notamment par avis au *Journal officiel*.

Art. 16. - Les membres des tribunaux administratifs recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou nommés au tour extérieur doivent, avant leur entrée en fonctions, effectuer au Conseil d'Etat un stage de six mois dont la durée est considérée comme services effectifs dans le corps des tribunaux administratifs.

Art. 17. - Les présidents hors classe de tribunal administratif sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les présidents de tribunal administratif ayant atteint au moins le deuxième échelon de leur grade.

Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services nécessaires pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 18. - Lorsqu'un président ou un président hors classe de tribunal administratif demande à être nommé, par voie de mutation, dans l'un des emplois de ces grades, la commission paritaire siège, pour examiner sa candidature, dans la formation qui est la sienne lorsqu'elle est saisie de questions résultant des articles 25, 28, 31, 52 et 54 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

Art. 19. - Peuvent être nommés président du tribunal administratif de Paris le vice-Président de ce tribunal et les présidents hors classe de tribunal administratif. Il peut également être fait appel, pour occuper cet emploi, à un conseiller d'Etat placé à cet effet en position de service détaché.

Le vice-président du tribunal administratif de Paris est nommé au choix parmi les présidents hors classe de tribunal administratif. Il peut également être fait appel, pour occuper cet emploi, à un membre du Conseil d'Etat placé à cet effet en position de service détaché.

Art. 20. - Le temps passé à chaque échelon des grades de conseiller de deuxième classe, conseiller de première classe et conseiller hors classe, pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à :

- un an pour les quatre premiers échelons du grade de conseiller de deuxième classe ;
- deux ans pour les cinquième et sixième échelons du grade de conseiller de deuxième classe, l'échelon provisoire et les quatre premiers échelons du grade de conseiller de première classe, les trois premiers échelons du grade de conseiller hors classe ;
- trois ans pour le cinquième échelon du grade de conseiller de première classe, les quatrième et cinquième échelons du grade de conseiller hors classe.

Le temps passé dans chacun des trois premiers échelons des grades de président et de président hors classe est fixé à trois ans.

Les dispositions du titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ne sont pas applicables aux membres du corps des tribunaux administratifs.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 21. - Sont considérés comme ayant satisfait à l'obligation de mobilité prévue par le décret du 30 juin 1972 susvisé, les conseillers de tribunal administratif qui, après quatre années au moins de services effectifs dans le corps, auront exercé pendant deux ans des fonctions différentes de celles qui leur étaient dévolues antérieurement en occupant l'un des emplois inscrits sur la liste prévue à l'article 3 du décret précité, à l'exception des emplois dans un cabinet ministériel.

Les conseillers entrés dans le corps moins de quatre ans avant la date de publication du présent décret ne pourront être nommés au grade de président de tribunal administratif que si, remplissant les conditions d'accès fixées au présent décret, ils justifient, en outre, avoir satisfait à l'obligation de mobilité.

Les détachements ou mises à disposition effectués en application de l'alinéa précédent ainsi que les décisions de maintien dans les fonctions occupées au titre de la mobilité sont prononcés sur la demande des intéressés et après avis conforme de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. L'accomplissement de l'obligation de mobilité ne peut, toutefois, être différé pendant plus de deux ans à compter de la première demande présentée à cette fin par les intéressés.

A la fin de la période au cours de laquelle ils ont accompli la mobilité, les membres du corps des tribunaux administratifs sont réintégrés de droit et, au besoin, en surnombre, dans leur corps d'origine.

Lorsque, à la fin de la période au cours de laquelle un conseiller a accompli la mobilité, une vacance existe dans la juridiction à laquelle il était précédemment affecté, il doit, s'il le demande, retrouver cette affectation territoriale.

Art. 22. – Peuvent seuls être détachés dans un emploi de conseiller de tribunal administratif les fonctionnaires d'un autre corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent sont détachés dans les emplois de conseiller de tribunal administratif à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien corps.

Leur demande de détachement fait l'objet de l'avis de la commission spéciale prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret.

Ils doivent avant de pouvoir siéger effectuer un stage de six mois au Conseil d'Etat, dont la durée est considérée comme services effectifs dans le corps des tribunaux administratifs.

Ils concourent pour les promotions de grade et d'échelon avec l'ensemble des conseillers de tribunal administratif dans la mesure où ils justifient dans leur ancien corps d'une durée de services au moins équivalente à celle exigée des conseillers de tribunal administratif pour parvenir au grade et à l'échelon auxquels ils ont été détachés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration sont assimilés à des services effectifs dans le corps des tribunaux administratifs.

Ils peuvent être, sur leur demande, intégrés dans le corps des membres des tribunaux administratifs lorsque, depuis leur détachement dans ce corps, ils ont accompli trois ans de services effectifs.

Leur intégration fait l'objet de l'avis de la commission spéciale prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret.

Il ne peut être mis fin à leur détachement avant l'expiration de cette période de trois ans que sur leur demande ou pour des motifs disciplinaires.

Art. 23. – Les fonctionnaires soumis au présent statut ne peuvent être placés dans la position de détachement qu'après avoir accompli au moins quatre années de services effectifs dans les tribunaux administratifs.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. – Les membres des tribunaux administratifs en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

| Situation ancienne | Situation nouvelle | |
|--|--|--|
| Grades et échelons | Grades et échelons | Ancienneté conservée |
| Président de section du tribunal administratif de Paris : | Président hors classe de tribunal administratif : | Ancienneté acquise. |
| | 4 ^e échelon | |
| Président hors classe de tribunal administratif (affecté à l'un des emplois du nouveau grade de président hors classe) : | Président hors classe de tribunal administratif : | |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté d'échelon acquise dans la limite de trois ans. |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté d'échelon acquise. |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté d'échelon acquise. |
| (affecté à l'un des emplois du nouveau grade de président) : | Président de tribunal administratif : | |
| 3 ^e échelon | 4 ^e échelon | Ancienneté d'échelon acquise. |
| 2 ^e échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté d'échelon acquise. |
| 1 ^{er} échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté d'échelon acquise. |
| Vice-président de section du tribunal administratif de Paris : | Président de tribunal administratif : | |
| 3 ^e échelon | 4 ^e échelon | Ancienneté d'échelon acquise. |
| 2 ^e échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté d'échelon acquise. |
| 1 ^{er} échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté d'échelon acquise. |
| Président de tribunal administratif : | Président de tribunal administratif : | |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté d'échelon acquise dans la limite de trois ans. |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté d'échelon acquise. |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté d'échelon acquise. |
| Conseiller hors classe : | Conseiller hors classe : | |
| 1 ^{er} échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté conservée. |
| 2 ^e échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté conservée. |
| 3 ^e échelon | 4 ^e échelon | Ancienneté conservée. |
| 4 ^e échelon | 5 ^e échelon | Ancienneté conservée. |
| 5 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté conservée. |
| Conseiller de 1 ^{re} classe : | Conseiller de 1 ^{re} classe : | |
| 1 ^{er} échelon | Echelon provisoire | Conservation des trois-quarts de l'ancienneté acquise plus de six mois. |
| 2 ^e échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté conservée. |
| 3 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté conservée. |
| 4 ^e échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté conservée. |
| 5 ^e échelon | 4 ^e échelon | Ancienneté conservée. |
| 6 ^e échelon | 5 ^e échelon | Ancienneté conservée. |
| 7 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté conservée. |
| Conseiller de 2 ^e classe : | Conseiller de 2 ^e classe : | |
| 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e échelons | 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e échelons | Ancienneté conservée. |
| 4 ^e échelon | 4 ^e échelon | Conservation des deux-tiers de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. |
| 5 ^e échelon | 5 ^e échelon | Conservation du tiers de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. |
| 6 ^e échelon | 5 ^e échelon | Conservation des trois-quarts de l'ancienneté acquise plus de six mois. |
| 7 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté conservée. |
| 8 ^e échelon | 7 ^e échelon | Ancienneté conservée. |

Art. 25. - les conseillers de tribunal administratif appartenant au sixième échelon de la deuxième classe, reclassés au cinquième échelon nouveau et qui réunissent dans leur précédent échelon, les conditions prévues pour être inscrits au tableau d'avancement à la première classe, peuvent être proposés aux deux premiers tableaux suivant la date d'effet du présent décret. Les intéressés promus à la première classe seront classés à l'échelon provisoire avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Art. 26. - Les présidents hors classe de tribunal administratif reclassés présidents de tribunal administratif de quatrième échelon, en application de l'article 24 du présent décret, conservent, à titre personnel, l'appellation de président hors classe de tribunal administratif.

Art. 27. - Les conseillers hors classe de tribunal administratif, qui étaient en fonctions au tribunal administratif de Paris à la date de la publication du décret n° 63-1336 du 30 décembre 1963 et possédaient à cette date le grade commun de « conseiller au tribunal administratif de Paris président de tribunal administratif » ainsi que ceux qui, étant à cette date président de tribunal administratif, ont été ultérieurement nommés au tribunal administratif de Paris, en qualité de conseillers hors classe, ont rang et prérogatives de président.

Art. 28. - Les conseillers hors classe mentionnés à l'article 27 peuvent, sans inscription préalable au tableau d'avancement, être nommés au grade de président de tribunal administratif, mais ils concourent avec les autres conseillers hors classe remplissant les conditions prévues à l'article 13 du présent décret. Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont il bénéficiaient antérieurement. Toutefois, ils ne conservent leur ancienneté d'échelon que dans la limite de la durée des services nécessaires pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 29. - Les nominations prononcées pour pourvoir aux emplois de président de tribunal administratif qui se trouveraient vacants lors de la publication du présent décret, et nommer aux fonctions de vice-président des tribunaux administratifs visés à l'article 4 du présent décret, ne seront pas prises en compte pour l'application de l'article 14 du présent décret.

Art. 30. - A compter de la date de publication du présent décret et pendant un délai de cinq ans, il sera procédé chaque année, dans la limite des emplois budgétaires disponibles sans préjudice de l'application des articles 6, 7, 10 et 11 du présent décret à un recrutement complémentaire :

De conseillers de 2^e classe de tribunal administratif parmi les fonctionnaires de l'Etat justifiant au 31 décembre de l'année considérée de sept ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, les magistrats de l'ordre judiciaire et les candidats admissibles à l'agrégation de droit public ;

De conseillers de première classe parmi les fonctionnaires de l'Etat justifiant au 31 décembre de l'année considérée de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A et les magistrats de l'ordre judiciaire justifiant à la même date de dix ans de services effectifs en cette qualité. Les candidats doivent au 1^{er} janvier de l'année considérée appartenir à un grade dont l'indice terminal net est au moins égal à 550.

Peuvent également faire acte de candidature au titre de ce recrutement complémentaire en qualité de conseillers de deuxième classe :

- les chargés de cours et anciens chargés de cours de droit des facultés et unités d'enseignement et de recherche âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement et justifiant à la même date de trois années de services en qualité de chargé de cours ;

- les assistants et anciens assistants de droit titulaires du doctorat en droit, âgés de vingt-cinq ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de recrutement et, dans le cas des anciens assistants, ayant à la même date cessé depuis moins de trois ans d'exercer leurs fonctions d'assistants.

Les candidatures sont soumises à la commission spéciale prévue à l'article 7 du présent décret dont la présidence peut, pour ce recrutement, être assurée soit par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives, soit par un autre conseiller d'Etat le suppléant.

La commission procède à l'examen des titres des candidats et dresse par ordre alphabétique, pour chacune des classes considérées, la liste de ceux qu'elle admet à subir une épreuve de sélection.

A l'issue de cette épreuve, la commission dresse par ordre de mérite, pour chacune des classes considérées, la liste des candidats qu'elle juge aptes à l'emploi de conseiller de tribunal administratif.

La commission peut pour chaque classe soit ne pas pourvoir à tous les postes offerts, soit établir pour chaque classe, par ordre de mérite, une liste complémentaire de candidats aptes à l'emploi de conseiller de tribunal administratif, dans le cas où des vacances résultant de désistement ou de décès viendraient à se produire.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre des listes.

Les conseillers de tribunal administratif recrutés en application du présent article doivent, avant leur entrée en fonctions, effectuer au Conseil d'Etat un stage de six mois dont la durée est considérée comme services effectifs dans le corps des tribunaux administratifs.

Les candidats fonctionnaires de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire recrutés conseillers de tribunal administratif en application des dispositions du présent article sont nommés et titulaires dans les conditions prévues aux articles 8 et 11 du présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique fixe chaque année les modalités du recrutement prévu au présent article.

Art. 31. - L'ouverture de ce recrutement complémentaire donne lieu à la publicité prévue pour l'ouverture du tour extérieur à l'article 15 du présent décret.

Art. 32. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnées à l'article L. 15 dudit code seront faites conformément au tableau de correspondance ci-après :

| <p style="text-align: center;">Situation ancienne (grades mentionnés à l'article 2 du décret n° 63-1336 du 30 décembre 1963)</p> | <p style="text-align: center;">Situation nouvelle (grades mentionnés à l'article 3 du présent décret)</p> |
|--|---|
| Président de section du tribunal administratif de Paris | Président hors classe : 4 ^e échelon. |
| Président hors classe : 3 ^e échelon | Président : 4 ^e échelon. |
| Président hors classe : 2 ^e échelon | Président : 3 ^e échelon. |
| Président hors classe : 1 ^{er} échelon | Président : 2 ^e échelon. |
| Vice-président de section du tribunal administratif de Paris : 3 ^e échelon | Président : 4 ^e échelon. |
| Vice-président de section du tribunal administratif de Paris : 2 ^e échelon | Président : 3 ^e échelon. |
| Vice-président de section du Tribunal administratif de Paris : 1 ^{er} échelon | Président : 2 ^e échelon. |
| Président de tribunal administratif de 3 ^e échelon : Après 3 ans 6 mois | Président : 4 ^e échelon. |
| Président de tribunal administratif de 3 ^e échelon : Avant 3 ans et 6 mois | Président : 3 ^e échelon. |
| Président de tribunal administratif : 2 ^e échelon | Président : 2 ^e échelon. |
| Président de tribunal administratif : 1 ^{er} échelon | Président : 1 ^{er} échelon. |
| Conseiller hors classe : 1 ^{er} échelon | Conseiller hors classe : 2 ^e échelon. |
| 2 ^e échelon | 3 ^e échelon. |
| 3 ^e échelon | 4 ^e échelon. |
| 4 ^e échelon | 5 ^e échelon. |
| 5 ^e échelon | 6 ^e échelon. |
| Conseiller de 1 ^{re} classe : | Conseiller de 1 ^{re} classe : |
| 1 ^{er} échelon | Echelon provisoire. |
| 2 ^e échelon | 1 ^{er} échelon. |
| 3 ^e échelon | 2 ^e échelon. |
| 4 ^e échelon | 3 ^e échelon. |
| 5 ^e échelon | 4 ^e échelon. |
| 6 ^e échelon | 5 ^e échelon. |
| 7 ^e échelon | 6 ^e échelon. |
| Conseiller de 2 ^e classe : | Conseiller de 2 ^e classe : |
| 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e échelon | 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e échelon. |
| 4 ^e échelon | 4 ^e échelon. |
| 5 ^e échelon | 5 ^e échelon. |
| 6 ^e échelon | 6 ^e échelon. |
| 7 ^e échelon | 7 ^e échelon. |
| 8 ^e échelon | 7 ^e échelon. |

Art. 33. - Le décret n° 63-1336 du 30 décembre 1963 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs, le décret n° 65-866 du 8 octobre 1965 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, des grades et échelons modifiés du corps des membres des tribunaux administratifs, et le décret du 3 mai 1971 modifiant le décret susvisé du 30 décembre 1963 sont abrogés.

Art. 34. - Les articles 5 (alinéa 3), 30 (alinéa 1), 25 et les articles 24 et 32 dans leurs dispositions concernant les conseillers prennent effet le 1^{er} janvier 1972.

Les autres articles du présent décret entrent en application le 1^{er} janvier 1974.

ANNEXE II

LOI N° 84-16 DU 16 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

Art. 12. - Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 9 du titre premier du statut général, sont notamment : le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 14. - Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps.

Art. 15. - Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

ANNEXE III

ARTICLE L. 2 DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Art. L. 2. – Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'un d'eux au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les présidents sont nommés parmi les conseillers de tribunal administratif dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les conseillers de tribunal administratif sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

En outre, il peut être procédé à la nomination, au tour extérieur, de conseillers de deuxième et de première classe de tribunal administratif, dans les limites et conditions définies par décret en Conseil d'Etat, parmi les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat appartenant à un corps de la catégorie A ou assimilé, les magistrats de l'ordre judiciaire et les candidats admissibles à l'agrégation de droit public.